



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

23 juillet – 18 septembre 2026

**Projet de décision portant sur le marché de gros des
services de diffusion hertzienne terrestre de
programmes télévisuels**

23 juillet 2026

Modalités pratiques de la consultation publique

Les observations des parties intéressées sont sollicitées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») au sujet du projet de décision portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les engagements pris par cet opérateur.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au **18 septembre 2026 à 18h00**, heure de Paris. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep de préférence en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'Arcep :

<https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/consultation-analyse-marche-gros-diffusion-hertzienne-terrestre-programmes-televisuels-juillet2026.html>

Elles peuvent également être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : upa.cp@arcep.fr.

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25] % » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA] % ».

L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : upa.cp@arcep.fr.

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

Décision n° XXXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du XXX
portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion
hertziennne terrestre de programmes télévisuels, sur la désignation d'un
opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les
engagements pris par cet opérateur

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après l'« **Autorité** » ou l'« **Arcep** »),

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après « la directive (UE) 2018/1972 ») ;

Vu les lignes directrices n° 2018/C 159/01 de la Commission européenne du 7 mai 2018 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « lignes directrices ») ;

Vu la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission européenne du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 (recommandation « marchés pertinents » de 2020) ;

Vu la recommandation (UE) 2021/554 de la Commission européenne du 30 mars 2021 concernant la forme, le contenu, les délais et le niveau de détail des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-15, L. 37-1, L. 38, L. 38-1-1 et D. 301 et suivants ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la consultation publique relative à l'analyse du bilan et des perspectives de la régulation du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertziennne terrestre, menée du 20 mars au 4 mai 2026, et les réponses à cette consultation publique ;

Vu la consultation publique sur le projet de décision portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertziennne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les engagements pris par cet opérateur, menée du 23 juillet 2026 au 18 septembre 2026, et les réponses à cette consultation publique ;

Vu la demande d'avis à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et du numérique (ci-après « Arcom ») en date du ;

Vu la demande d'avis à l'Autorité de la concurrence en date du ;

Vu l'avis n° X en date du de l'Arcom ;

Vu l'avis n° X en date du de l'Autorité de la concurrence ;

Vu la notification à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci-après « l'ORECE ») et aux autorités réglementaires nationales des autres États membres de l'Union européenne en date du, relative au projet de décision de l'Autorité portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les engagements pris par cet opérateur ;

Vu les observations de la Commission européenne en date du ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le,

Table des matières

1	Introduction	7
1.1	Processus d'analyse des marchés.....	7
1.2	Durée d'application de la décision et territoire d'analyse	9
1.3	La diffusion de la télévision en France	9
1.3.1	Les différents modes de diffusion en France.....	9
1.3.2	Le cadre légal de la diffusion et de la distribution de la télévision.....	17
1.4	Les marchés de gros de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre.....	19
1.4.1	Le marché de gros aval	19
1.4.2	Le marché de gros amont	24
1.5	Principaux éléments de bilan des cycles précédents	25
1.5.1	Sur l'évolution de la situation concurrentielle sur le marché de gros aval	25
1.5.2	Sur l'évolution de la situation concurrentielle sur le marché de gros amont	27
2	Définition du marché pertinent.....	30
2.1	Délimitation du marché des produits et services.....	30
2.1.1	Principes généraux.....	30
2.1.2	Analyse de la substituabilité des modes de réception du point de vue de l'utilisateur final	31
2.1.3	Analyse de la substituabilité des modes de diffusion du point de vue des chaînes de télévision.....	33
2.1.4	Analyse de la substituabilité des modes de diffusion du point de vue des opérateurs de diffusion TNT opérant sur le marché aval.....	35
2.1.5	Conclusion sur la délimitation du marché en termes de produits et de services	35
2.2	Délimitation du marché géographique	35
2.3	Analyse de la pertinence d'une régulation <i>ex ante</i> au travers du test des trois critères.....	36
2.3.1	Premier critère : existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée.....	36
2.3.2	Deuxième critère : évolution peu probable vers une situation de concurrence effective à l'horizon de la présente analyse	41
2.3.3	Troisième critère : incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul aux défaillances du marché	44
2.3.4	Conclusion sur le test des trois critères et la pertinence d'une régulation <i>ex ante</i> sur le marché des offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels	44
3	Désignation d'un opérateur exerçant une influence significative.....	45
3.1	Principes généraux relatifs à la détermination des conditions caractérisant une situation d'influence significative sur un marché.....	45
3.2	Éléments conduisant à la présomption d'une influence significative de TDF.....	45
3.2.1	Éléments quantitatifs clés.....	45
3.2.2	Indicateurs qualitatifs	46
3.2.3	Conclusion sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative	47
4	Régulation.....	47
4.1	Objectifs pour le cycle 2027-2031	48

4.2	Les engagements	49
4.2.1	Analyse de l'Autorité	49
4.2.2	Conclusion.....	51

Dans les développements ci-après, l'Autorité procède à :

- un rappel du processus d'analyse des marchés et à une présentation de la diffusion de la télévision en France (chapitre 1) ;
- la délimitation du périmètre du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels (chapitre 2) ;
- la désignation, le cas échéant, du ou des opérateurs y exerçant une influence significative (chapitre 3) ;
- l'évaluation des engagements proposés par le ou les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché pertinent de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels (chapitre 4).

1 Introduction

1.1 Processus d'analyse des marchés

Conformément aux dispositions de l'article L. 32 du CPCE, les réseaux assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle (qui comprennent les services de télévision et de radio) ou utilisés pour la distribution de ces derniers sont considérés comme des réseaux de communications électroniques.

Ainsi, les réseaux de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre entrent dans le champ de compétence de régulation de l'Arcep. Il convient toutefois de souligner que les services consistant à éditer ou distribuer des services de communication au public sont exclus du champ de la régulation des communications électroniques.

Le processus d'analyse de marché consiste, conformément aux dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE, à :

- déterminer la liste des marchés du secteur des communications électroniques dont les caractéristiques en termes de développement de la concurrence justifient l'imposition d'un dispositif de régulation spécifique ;
- désigner, le cas échéant, le ou les opérateurs disposant sur ces marchés d'une influence significative ;
- fixer les obligations spécifiques, adaptées et proportionnées aux problèmes concurrentiels constatés.

L'analyse menée par l'Autorité vise, en application des articles L. 37-1 et suivants du CPCE, à analyser l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés et à en déduire les conséquences en matière d'obligations réglementaires.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 38-1-1 du CPCE, l'Autorité « *peut accepter des engagements souscrits auprès d'elle par les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un ou plusieurs marchés pertinents en application de l'article L. 37-1 relatifs au co-investissement ou aux conditions d'accès à leurs réseaux lorsqu'elle établit que ces engagements sont de nature à contribuer à la réalisation des objectifs à l'article L. 32-1 et notamment au développement d'une concurrence effective dans le secteur des communications électroniques [...]* », et peut décider de rendre contraignant tout ou partie de ces engagements, pour une période donnée qui ne peut dépasser la durée proposée par le ou les opérateurs.

Dans ce cadre, et conformément aux articles L. 36-15 et D. 301 du même code, l'Arcep recueille l'avis de l'Autorité de la concurrence, ainsi que celui de l'Arcom sur son projet de décision lorsque le

périmètre du marché pertinent analysé inclut la diffusion de la radio ou de la télévision. Enfin, l'Arcep soumet son projet de décision à consultation publique et le notifie à la Commission européenne, ainsi qu'à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et aux autorités de régulation nationales des autres États membres.

L'Autorité mène ici l'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels qui est inclus dans le marché de gros des services de radiodiffusion qu'avait listé la Commission européenne en annexe de sa recommandation « marchés pertinents » du 11 février 2003¹. À partir de 2007, ce marché a été exclu des recommandations « marchés pertinents » de la Commission européenne², compte tenu notamment de l'hétérogénéité des situations de marché dans les États membres et du développement de la concurrence entre plateformes qui ne permettait pas de définir une politique commune de régulation.

Après 2007, plusieurs autorités de régulation nationales, dont l'Arcep, ont choisi de maintenir une régulation *ex ante* sur le marché de gros des services de radiodiffusion. Ce marché n'étant pas recensé par la Commission européenne dans ses recommandations « marchés pertinents » successives, les autorités se sont appuyées sur le « test des trois critères », indiqué notamment dans sa recommandation « marchés pertinents » du 18 décembre 2020 : « [...] *les autorités de régulation nationales peuvent également définir d'autres marchés de produits et de services pertinents qui ne sont pas énumérés dans la présente recommandation, si elles peuvent prouver que, dans leur contexte national, les marchés satisfont au test des trois critères* »³. Ce test défini par la Commission européenne consiste à vérifier que les marchés pertinents définis remplissent cumulativement les trois critères suivants⁴ :

- la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée sur le marché considéré ;
- une structure de marché ne laissant pas présager une évolution vers une concurrence effective dans un délai déterminé ; et
- l'insuffisance du droit de la concurrence pour remédier aux défaillances du marché constatées.

L'Arcep a ainsi été amenée à conduire un deuxième cycle de régulation, de 2009 à 2012, un troisième cycle, de 2012 à 2015, un quatrième cycle, de 2015 à 2018, prolongé jusqu'au 17 décembre 2020 par la décision n° 2019-0555 de l'Autorité en date du 16 avril 2019, puis un cinquième cycle, de 2022 à 2027.

Dans le cadre de ce cinquième cycle, l'Arcep a engagé, au mois de mars 2026, avec la mise en consultation publique du document « bilan et perspectives », la révision de la régulation *ex ante* du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Ce document présentait un état des lieux des marchés de gros de la diffusion de la télévision numérique terrestre, avant de dresser un bilan des résultats effectifs des mesures décidées en vertu de l'analyse précédente. Il analysait par ailleurs les perspectives d'évolution de ce marché, ainsi que ses enjeux actuels et à venir. Il mettait également en consultation publique une proposition d'engagements transmise à l'Autorité par TDF, opérateur de diffusion audiovisuelle hertzienne réputé exercer une influence significative sur ce marché, pour le prochain cycle de régulation.

¹ Recommandation 2003/311/CE de la Commission européenne en date du 11 février 2003 sur les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis une régulation *ex ante*.

² Les recommandations « marchés pertinents » de la Commission européenne à partir de 2007 correspondent aux recommandations 2007/879/CE du 17 décembre 2007, 2014/710/UE du 9 octobre 2014 et (UE) 2020/2245 du 18 décembre 2020.

³ Considérant 22 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission européenne.

⁴ Considérant 7 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission européenne.

Onze acteurs ont répondu à cette consultation publique, dont deux opérateurs de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre (TDF et towerCast), deux sociétés d'exploitation de multiplex (R2 et R4), cinq éditeurs de chaînes diffusées sur la télévision numérique terrestre (France Télévisions, Groupe M6, Groupe TF1, Groupe CMA Media et Antenne Réunion Télévision) et deux particuliers.

Prenant en compte les réponses des acteurs, le présent projet de décision d'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels est ainsi mis en consultation publique et sera soumis, pour avis, à l'Autorité de la concurrence et à l'Arcom.

1.2 Durée d'application de la décision et territoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article D. 301 du CPCE, l'Arcep peut déclarer un marché pertinent « pour une durée maximale de cinq ans ». L'Autorité doit réviser son analyse de sa propre initiative « lorsque l'évolution de ce marché le justifie » ou « dans les trois ans suivant la modification de la recommandation de la Commission européenne [relative aux marchés pertinents] ». En outre, en application des articles D. 302 et D. 303 du même code, les décisions établissant l'existence d'une influence significative et imposant aux opérateurs des obligations sont réexaminées dans les mêmes conditions.

La présente analyse porte sur une durée de cinq ans. L'Autorité s'est attachée à effectuer une analyse prospective du marché sur cette période et considère que la mise en œuvre d'une régulation de ce marché pendant une durée de cinq ans est pertinente, au regard de l'absence d'évolution prévisible vers une situation de concurrence effective si ce marché n'était pas régulé.

À l'issue de la présente analyse du marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, l'Arcep pourra adopter une décision qui s'appliquera pour une période de cinq ans à compter du 18 mai 2027, après avoir été notifiée à l'opérateur ou aux opérateurs exerçant une influence significative sur le marché.

Le périmètre géographique considéré comprend l'ensemble du territoire métropolitain (y compris la Corse), des départements et régions d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer où les dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE s'appliquent (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

En tant que de besoin, par exemple en cas d'évolution significative de la structure du marché ou de ses acteurs, et conformément aux dispositions de l'article D. 301 du CPCE précité, l'Arcep pourra effectuer une nouvelle analyse avant la fin de la période envisagée et, le cas échéant, prendre de nouvelles décisions.

1.3 La diffusion de la télévision en France

À l'échelle européenne, une très grande diversité dans les modes de diffusion et de distribution des services audiovisuels est observée. L'objet de cette section, à caractère introductif, est de présenter le fonctionnement et les spécificités de la diffusion de la télévision en France.

1.3.1 Les différents modes de diffusion en France

Les principales technologies de réception de la télévision numérique à disposition des téléspectateurs français sont présentées ci-après.

a) La télévision numérique terrestre

La télévision numérique terrestre (ci-après « **TNT** ») est un moyen de diffuser, en mode numérique, la télévision par voie hertzienne terrestre. Cette diffusion est réalisée à l'aide d'équipements situés au sol, et permet la réception du signal *via* une antenne râteau équipée d'un adaptateur. Il s'agit d'une évolution de la télévision analogique terrestre permise par la numérisation du signal de télévision. Cette conversion du signal vidéo en langage numérique permet de diffuser simultanément plusieurs chaînes sur un même canal de fréquences (on parle de multiplexage). Aujourd'hui, grâce à l'utilisation du standard de compression de contenus vidéo MPEG-4 et de la norme de diffusion DVB-T, cinq à six chaînes en haute définition (ci-après « **HD** ») peuvent être acheminées au sein d'un multiplex, sur un canal d'une largeur de 8 MHz.

En Métropole, le nombre de multiplex à couverture nationale est passé de six à cinq le 6 juin 2025 après l'arrêt du multiplex R3 à la suite du retrait du groupe Canal+ de ses quatre chaînes payantes de la TNT (Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et Planète+) et à la bascule des chaînes LCI et Paris Première sur d'autres multiplex. La diffusion est complétée par le multiplex R9 pour la diffusion en « *simulcast* »⁵ ultra haute-définition (ci-après « **UHD** ») et par le multiplex R15 pour les chaînes locales. En outre-mer, l'offre audiovisuelle disponible sur la TNT est composée des multiplex ROM1 et d'un simplex régional ROML ainsi que du multiplex ROMU pour la diffusion en UHD.

Dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences du multiplex R3, l'Arcom a publié en juillet 2025, après consultation publique menée du 30 avril au 13 juin 2025, une étude d'impact sur l'usage des ressources radioélectriques affectées à la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre⁶. À la suite de cette étude, l'Arcom a annoncé le 19 septembre 2025⁷ le report de la procédure relative à l'attribution des fréquences du multiplex R3 pour une durée de deux ans à compter du 6 juin 2025.

À l'instar de ce qui était observé sur la télévision analogique terrestre, arrêtée en novembre 2011, les services audiovisuels diffusés par la TNT sont majoritairement gratuits pour les téléspectateurs ; ils sont fournis aussi bien par des chaînes publiques que privées. Depuis le retrait du groupe Canal+ de ses quatre chaînes payantes de la TNT, seule une chaîne payante appartenant au groupe M6 (Paris Première) est proposée sur la TNT.

1. Couverture de la TNT

La TNT assure actuellement, d'après les données de l'Arcom, la couverture d'environ 97 % de la population métropolitaine et d'environ 92 % de la population ultramarine. Selon une étude de l'Arcom⁸, au second semestre 2025, parmi les 89,9 % de foyers équipés d'au moins un téléviseur⁹, 34,7 %¹⁰ utilisent la TNT comme moyen de réception sur l'un de leurs postes de télévision (-10,9 points

⁵ Le « *simulcast* » consiste, pour un éditeur déjà autorisé à diffuser sur un des multiplex HD, à diffuser ses programmes simultanément en format amélioré sur un multiplex dédié.

⁶ Source : Arcom – [Étude d'impact sur l'usage des ressources radioélectriques affectées à la diffusion en métropole de services de télévision par voie hertzienne terrestre \(juillet 2025\)](#).

⁷ Source : Arcom – [L'Arcom reporte le lancement de la procédure relative à l'attribution de la ressource TNT disponible](#).

⁸ Source : Arcom – [Tendances audio-vidéo 2026](#).

⁹ -1,9 point par rapport à 2021

¹⁰ Hors « service antenne » (réception des chaînes de la TNT gratuite par le câble).

par rapport à 2021). Ce chiffre ne prend cependant pas en compte les box TV des fournisseurs d'accès à internet (ci-après « **FAI** ») connectés à la TNT¹¹.

2. Modernisation de la TNT : formats vidéo et interactivité

La TNT a permis une amélioration de la qualité des programmes diffusés grâce à la mise en place de la HD. Introduite initialement avec le lancement de 5 chaînes HD en 2008 (TF1, France 2, Arte, M6 et Canal+), la HD a été progressivement étendue : six nouvelles chaînes HD ont été lancées en 2012 avant une bascule de la quasi-totalité des chaînes restantes, sur tout le territoire métropolitain, le 5 avril 2016¹². Depuis le 1^{er} mars 2025, toutes les chaînes sont diffusées en HD¹³.

Par ailleurs, afin d'accompagner la modernisation de la TNT, dans le contexte des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, le ministère de la Culture a demandé en mai 2023 à l'Arcom d'autoriser la diffusion en UHD sur la plateforme TNT¹⁴. Cette autorisation a été accordée le 25 octobre 2023¹⁵ aux chaînes France 2 et France 3 qui ont commencé à diffuser leurs programmes en « *simulcast* » UHD le 23 janvier 2024 sur un multiplex dédié, dénommé R9 en France métropolitaine et ROMU en outre-mer¹⁶. L'Arcom a également autorisé la chaîne M6 à diffuser en « *simulcast* » haute définition améliorée avec *High dynamic range*¹⁷ (ci-après « **HD-HDR** ») pendant la durée du Championnat d'Europe de l'UEFA de football 2024¹⁸. Depuis septembre 2024, France 2 est autorisée à diffuser en UHD sur le multiplex R9, hors du cadre expérimental initialement réservé aux grands événements sportifs.

Si les services audiovisuels actuellement disponibles sur la TNT sont principalement des services de télévision linéaire, c'est-à-dire dont l'horaire de diffusion est fixé par la chaîne de télévision, la demande pour des services non linéaires, c'est-à-dire dont la diffusion est effectuée à la demande de l'utilisateur final, a fortement progressé ces dernières années. La norme *Hybrid broadcast broadband Television* (ci-après « **HbbTV** ») permet de combiner sur la TNT, à condition de posséder un téléviseur compatible et une connexion internet, la diffusion par voie hertzienne de programmes audiovisuels en mode linéaire et des services additionnels dits interactifs – tels que la télévision de rattrapage (ci-après « **TVR** ») ou des services de vidéos à la demande. Cette norme a fait l'objet de diverses expérimentations en France depuis 2021¹⁹. En 2026, seule Arte propose des services *via* la norme HbbTV²⁰.

¹¹ Ce raccordement permet d'optimiser, par rapport à la réception par internet, la qualité de réception des chaînes présentes sur la TNT, en particulier pour les foyers disposant d'un faible débit internet, ainsi qu'assurer la continuité du service pour ces chaînes en cas de coupure internet.

¹² Source : CSA – [Rapport annuel 2017](#).

¹³ Avant le 1^{er} mars 2025, LCI et Paris Première étaient encore diffusées en simple définition sur la TNT.

¹⁴ Source : Arcom – [Consultation publique pour la préparation du lancement de services de la TNT en UHD](#).

¹⁵ Source : Arcom – [L'Arcom autorise la diffusion en UHD de France 2 et de France 3 sur la TNT](#).

¹⁶ Source : Arcom – [Déploiement de l'UHD sur la TNT](#).

¹⁷ Le format « HD-HDR » se caractérise par une résolution en HD complète dite « *Full HD* » et des améliorations du contraste et des couleurs.

¹⁸ Source : Arcom – [M6 : diffusion en haute-définition améliorée sur la TNT](#).

¹⁹ Les expérimentations ont été menées par Salto – plateforme de streaming née en octobre 2020 de l'association entre les trois groupes audiovisuels français TF1, M6 et France Télévisions et fermée en mars 2023 – ainsi qu'Arte, NRJ12, Chérie 25 et le groupe M6.

²⁰ Source : Arcom – La plateforme de BVOD Arte.TV est accessible depuis 2021 de façon directe sur le numéro 77 avec la norme HbbTV. L'Arcom a renouvelé l'autorisation de diffusion d'Arte en HbbTV fin 2025.

3. Les bandes de fréquences allouées à la TNT

La bande de fréquences initialement réservée pour la TNT était comprise entre 470 et 862 MHz. Les transferts aux usages mobiles (principalement 4G et 5G) des bandes 800 MHz et 700 MHz, au moment du premier dividende numérique entre 2008 et 2011 et du deuxième dividende numérique entre 2016 et 2019, ont conduit à réduire la ressource pour la TNT à la seule bande 470-694 MHz.

L'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifié par la loi n° 2015-1267 du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique, dispose que « *la bande de fréquences radioélectriques 470-694 mégahertz reste affectée, au moins jusqu'au 31 décembre 2030, au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre. Cinq ans au moins avant cette date, le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif aux perspectives de diffusion et de distribution des services de télévision en France* ». Lors de la préparation de ce rapport, le ministère de la Culture a ouvert, du 10 février au 21 mars 2025, une consultation publique sur les perspectives de diffusion et de distribution des services de télévision en France au-delà de 2030²¹. Le document mis en consultation publique fait ressortir trois scénarios possibles au-delà de 2030, à savoir (i) le maintien d'un *statu quo* où la TNT conserverait la totalité de ses fréquences, (ii) la réattribution de la bande 600 MHz avec une perte pour la TNT d'un tiers des fréquences et (iii) la réattribution de l'intégralité des fréquences de la TNT, entraînant son arrêt.

Au niveau européen, le rapport de M. Pascal Lamy à la Commission européenne²² en septembre 2014 préconisait le maintien de la bande de fréquence 470-694 MHz pour la TNT jusqu'en 2030 avec un réexamen de la situation d'ici à 2025. L'article 4 de la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 dispose que « [l]es États membres veillent à la disponibilité de la bande de fréquences 470-694 MHz [...] au moins jusqu'en 2030 pour la fourniture de services de radiodiffusion par voie terrestre, y compris de la télévision gratuite, et pour l'utilisation par des PMSE²³ audio sans fil, en fonction des besoins nationaux, tout en respectant le principe de neutralité technologique ». Dans un rapport du 12 novembre 2025, le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (ci-après « **RSPG** »)²⁴ souligne les positions divergentes entre d'une part les acteurs européens de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, favorables au maintien de la bande de fréquences à la TNT et d'autre part ceux du secteur des télécommunications, plaidant pour une allocation de la bande aux usages mobiles. Le rapport souligne en outre que les usages de la TNT varient d'un pays à l'autre²⁵, ce qui pourrait compliquer l'adoption d'une position commune. En particulier, quatre pays européens (le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie et la Suède) anticipent à l'avenir une extinction de la TNT en raison d'une baisse des audiences et de la rentabilité de la plateforme.

²¹ Source : ministère de la Culture – [Perspectives de diffusion et de distribution des services de télévision en France](#).

²² Source : Commission européenne – [Report on the results of the work of the High Level Group on the future use of the UHF band](#).

²³ Pour « Programme making and special events », à savoir les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion qui sont utilisés par les professionnels de l'audiovisuel et du spectacle.

²⁴ Source : RSPG – [Assessment of future usage of the frequency band 470-694 MHz within the EU](#).

²⁵ Le recours à la TNT pour le visionnage de la télévision linéaire varie de 3 % des foyers aux Pays-Bas à 92 % des foyers en Italie et le nombre de chaînes diffusées grâce à la TNT est également très variable avec, par exemple, 36 chaînes HD réparties sur neuf multiplex en Espagne et seulement un multiplex en Slovaquie.

Par ailleurs, la TNT n'est plus diffusée en Suisse depuis 2019.

Au niveau international, la revue de la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 au sens de l'Union internationale des télécommunications (ci-après « **UIT** »)²⁶ avait été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (ci-après « **CMR** ») de 2023. La résolution 235 des actes finals de la CMR de 2023 « *invite la [CMR] de 2031 à examiner [...] les mesures réglementaires qui pourraient être prises, y compris un examen de l'attribution de la bande de fréquences 614-694 MHz au service mobile* » pour les pays européens.

b) La diffusion par internet

La diffusion par les réseaux haut et très haut débit peut être organisée suivant deux modèles selon que le flux vidéo est distribué par le FAI – on parle alors de télévision sur IP ou d'« **IPTV** » – ou non, la distribution étant alors qualifiée d'« *over the top* » (ci-après, « **OTT** »).

1. La distribution en IPTV

En 2002, les FAI ont lancé, en France, les premières offres multiservices *triple play* qui incluent l'accès à l'internet, la téléphonie en voix sur large bande et l'accès à des services audiovisuels. Alors que les offres *triple play* sont longtemps restées la norme sur le marché haut et très haut débit, les stratégies commerciales des opérateurs ont évolué au cours des dernières années. À partir de l'année 2010, sont notamment apparues des offres *double play* pour lesquelles les services audiovisuels sont exclus de l'offre ou présentés en option ainsi que des offres *quadruple play* qui intègrent, en plus des services fixes des offres *triple play*, des services de téléphonie mobile.

D'un point de vue technique, les signaux audiovisuels sont transportés, en multidiffusion²⁷ (en anglais « *multicast* »), du cœur de réseau des FAI jusqu'aux répartiteurs à partir desquels le signal est ensuite transmis jusqu'à la *box* TV du client final, avec le protocole IPTV, sur des boucles locales en fibre optique ou en cuivre utilisant les technologies « *Fibre to the Home* »²⁸ (ci-après « **FttH** ») et DSL.

Au second semestre 2025, selon une étude sur les tendances audio et vidéo menée par l'Arcom²⁹, 74,0 % des foyers (disposant d'au moins un téléviseur) étaient équipés d'un mode de réception de la télévision en IPTV³⁰ (+11,5 points depuis 2021), et 58,5 % des foyers (disposant d'au moins un téléviseur) étaient équipés d'un mode de réception par la fibre optique (+24,5 points depuis 2021). L'Arcom souligne par ailleurs la progression de l'IPTV depuis 2017, face à la baisse tendancielle de la réception en TNT.

Sur les réseaux cuivre et fibre

À ce jour, même si les débits disponibles diffèrent, les services audiovisuels proposés par les FAI ne sont pas significativement différents entre les offres haut et très haut débit. Ils incluent généralement :

- l'accès à un bouquet dit « de base » distribué par le FAI et regroupant plus d'une centaine de chaînes dont les chaînes diffusées sur la TNT ;

²⁶ La région 1 au sens de l'UIT comprend l'Europe, l'Afrique, le Moyen-Orient à l'ouest du golfe Persique (y compris l'Irak), l'ex-Union soviétique et la Mongolie.

S'agissant de la France, la France métropolitaine (y compris la Corse), la Réunion et Mayotte sont rattachés à la région 1, tandis que la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin appartiennent à la région 2 et la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna sont en région 3.

²⁷ Mode de diffusion consistant à transmettre le signal d'un émetteur vers un groupe de clients.

²⁸ L'IPTV peut aussi reposer sur une infrastructure câble dans le cadre d'une offre *triple play* (et notamment pour certaines offres de SFR).

²⁹ Source : Arcom – [Tendances audio-vidéo 2026](#).

³⁰ Reçue grâce aux réseaux DSL, câble par abonnement et fibre.

- l'accès, par des options payantes, à des chaînes ou groupes de chaînes à la carte, distribuées directement par le FAI ;
- l'accès à un ou plusieurs bouquets de télévision payante distribués par des tiers, comme les offres du Groupe Canal+ ;
- des offres de vidéo à la demande ou de télévision de rattrapage.

En outre, certains FAI offrent à leurs clients la possibilité de regarder certaines chaînes sur leur écran d'ordinateur ou leur tablette en plus de leur écran de télévision (on parle alors de service « multiposte »), ou sur plusieurs écrans de télévision différents (on parle alors de service « multi TV »).

Il est toutefois à noter que depuis le 31 janvier 2026, il n'est plus possible de souscrire à un nouvel abonnement téléphonique ou ADSL sur le réseau cuivre, quel que soit l'opérateur, dans près des trois quarts des communes de France, représentant près de la moitié de la population. La fermeture commerciale³¹ est le premier jalon de la fermeture définitive du réseau cuivre (aussi appelée « fermeture technique »), qui s'étalera entre 2026 et 2030. Ces fermetures, commerciales ou techniques, invitent tous les utilisateurs du réseau cuivre à souscrire aux offres d'autres technologies, par exemple en fibre optique, auprès de tous les opérateurs qui en proposent.

Dans son Observatoire du haut et très haut débit (T1 2026)³², l'Arcep fournit des données détaillées sur l'état à la fois des abonnements et des déploiements pour les réseaux fixes (principalement cuivre et fibre) en France.

Il en ressort que le nombre d'abonnements internet à haut et très haut débit continue de progresser³³. Au premier trimestre 2026³⁴, on dénombrait ainsi 33,1 millions abonnements internet à haut et très haut débit sur l'ensemble du territoire (+2,2 millions par rapport au T1 2021)³⁵. Il s'agit principalement d'abonnements en fibre optique de bout en bout³⁶ qui s'élèvent à 27,7 millions au premier trimestre 2026, soit désormais 84 % du nombre total d'abonnements internet à haut et très haut débit (+46 points depuis 2021, et +7 points en un an) et 65 % des locaux couverts en FttH³⁷.

En 2026, les réseaux filaires à très haut débit ont pénétré la quasi-totalité du territoire, garantissant une couverture étendue aux chaînes de télévision. Au premier trimestre 2026, 96 % des locaux³⁸ toutes zones du territoire confondues étaient couverts en très haut débit sur réseaux filaires, et 95 % en FttH³⁹, contre respectivement 71 % et 61 % au T1 2021. Ce développement rapide du très haut débit s'appuie sur la généralisation de la fibre sur l'ensemble du territoire dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

³¹ On parle de fermeture commerciale lorsque les clients ne peuvent plus ouvrir de nouvelle ligne mais que les lignes existantes restent opérationnelles.

³² Source : Arcep – [Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements \(T1 2026\)](#).

³³ Fin mars 2026, le déploiement de la fibre optique atteint un taux de couverture de 94,9 %.

³⁴ Les résultats pour le T1 2026 sont provisoires.

³⁵ Le très haut débit représente un débit supérieur à 30 Mbit/s.

³⁶ La « Fibre jusqu'à l'abonné » (« *Fibre to the home* », ou son abréviation « *FttH* », en anglais) est un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné, c'est-à-dire pour lequel la fibre optique se termine dans le logement ou le local de l'abonné.

³⁷ Source : Arcep – [Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements \(T1 2026\)](#).

³⁸ Les locaux correspondent aux logements ainsi qu'aux établissements professionnels.

³⁹ Source : Arcep – [Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements \(T1 2026\)](#).

Par le câble

En France, le déploiement du câble a été réalisé à l'initiative des pouvoirs publics dans le cadre du Plan Câble adopté en 1982 avec l'objectif de déployer un réseau national à large bande sur une durée de 12 ans, avant que ce plan ne soit progressivement abandonné à partir de 1986. Aujourd'hui, même s'il existe encore des réseaux câblés exploités par des collectivités, SFR est le seul câblo-opérateur à dimension nationale.

D'un point de vue technique, les réseaux câblés, constitués en grande partie de câbles coaxiaux, ont été conçus historiquement pour diffuser des services de télévision. Leur modernisation, qui s'appuie notamment sur le remplacement par de la fibre optique d'une partie des câbles coaxiaux situés sur le domaine public, a permis d'améliorer rapidement les débits disponibles sur les réseaux câblés. Les réseaux câblés permettent ainsi depuis plusieurs années d'offrir également des services de téléphonie et d'accès à l'internet.

Plusieurs offres et services de télévision sont disponibles sur le câble :

- le « service antenne » qui est proposé en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication permet à de nombreux immeubles sans antennes râteaux, raccordés par le câble, de recevoir les chaînes de la TNT diffusées dans la zone, moyennant le versement de frais de maintenance (souvent intégrés aux charges collectives) ;
- les offres multiservices *triple play* ou *quadruple play*, comme décrit ci-avant, incluent des services audiovisuels.

Depuis le 31 décembre 2025, les fermetures commerciale et technique du réseau sont en cours. Les fermetures sont organisées par lots de communes et s'étaleront entre 2026 et 2030.

Les foyers français recevant la télévision *via* l'IPTV sur l'infrastructure câble ne sont pas distingués du cuivre et de la fibre dans les données de l'Arcom. Il peut toutefois être noté que les abonnements à un accès câble sont globalement en baisse légère mais constante depuis 2018 : au premier trimestre 2026, 0,3 million de foyers français disposaient d'un abonnement au câble coaxial (soit 0,8 % des abonnements à haut et très haut débit), contre 1,2 million au premier trimestre 2021 (4,0 %)⁴⁰.

2. La distribution en *over the top*

Les offres OTT se sont développées en France avec le déploiement des réseaux internet à haut et très haut débit (ADSL, fibre, câble et mobile) et l'équipement croissant des foyers français en téléviseurs connectés (*Smart TV* ou téléviseurs disposant d'un boîtier OTT). Lorsque les services audiovisuels sont distribués en OTT, les signaux audiovisuels sont transmis en « *unicast* »⁴¹.

Ce mode de distribution est accessible *via* différents terminaux de réception tels que les téléviseurs connectés, les smartphones et tablettes, ou encore les ordinateurs. L'OTT désigne des offres variées telles que :

- des services de télévision en direct et de rattrapage, dont :
 - les plateformes des éditeurs audiovisuels (par exemple TF1+, France.tv, M6+ ou l'application Canal+). Après avoir développé des solutions de vidéos de rattrapage sur leurs sites web, les chaînes de télévision ont élargi à la diffusion en direct le périmètre des services

⁴⁰ Source : Arcep – [Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements \(T1 2026\)](#).

⁴¹ Mode de diffusion consistant à transmettre le signal d'un émetteur vers un unique récepteur.

interactifs disponibles en ligne. À l'exception des chaînes de télévision payantes, ce service est fourni gratuitement par les chaînes de la TNT ;

- les plateformes des FAI (par exemple Orange TV, SFR TV ou Free TV) qui sont souvent intégrées dans les abonnements internet mobile ou fixe mais sur lesquelles les services proposés peuvent être plus limités qu'avec une box TV en IPTV ;
- des plateformes de services de vidéos à la demande (par exemple Netflix, Prime Video, Disney+⁴² ou CanalVOD) ;
- des plateformes de partage de vidéos (par exemple YouTube, TikTok ou Twitch).

Contrairement à la distribution par IPTV où les éditeurs de télévision sont rémunérés par les FAI en échange de la reprise de leurs contenus, pour la distribution en OTT ce sont les opérateurs de *Smart TV* et de boîtiers OTT qui sont rémunérés par les chaînes de télévision pour assurer leur référencement sur les interfaces des téléviseurs connectés⁴³. Cette désintermédiation entraîne donc des coûts pour les éditeurs.

La distribution en OTT reste minoritaire par rapport aux offres en IPTV des FAI puisque, d'après les données de l'étude de l'Arcom sur les tendances audio et vidéo 2026⁴⁴, 31 % des Français de 15 ans et plus utilisaient au second semestre 2025 l'interface d'une *Smart TV* pour regarder des contenus vidéos contre 53 % des Français de 15 ans et plus pour l'interface d'une box TV des FAI. Par ailleurs, les usages varient entre les interfaces : les utilisateurs de *Smart TV* utilisaient au second semestre 2025 majoritairement les services de vidéo à la demande (pour 65 % d'entre eux), tandis que les utilisateurs des interfaces des FAI privilégiaient la télévision linéaire gratuite (pour 73 % d'entre eux).

La télévision en mobilité

Le baromètre du numérique 2025 de l'Arcep, l'Arcom, le CGE et l'ANCT montre un développement important de la consommation de la télévision sur les supports mobiles (téléphone, tablette ou ordinateur) : en 2024, 13 % de la population utilisait le plus souvent un terminal mobile pour regarder les programmes des chaînes de télévision⁴⁵. Les résultats de l'observatoire des marchés des communications électroniques au quatrième trimestre 2025 publié par l'Arcep⁴⁶ montrent que la croissance de la consommation de données sur les réseaux mobiles (tous usages confondus) reste soutenue. Un client consomme en moyenne 18,3 Go par mois de données au cours du quatrième trimestre 2025, soit une hausse de +1 Go à +2 Go par an et par abonné depuis deux ans. Cette dynamique s'explique par l'amélioration des débits des réseaux mobiles et l'augmentation de la quantité de données disponibles dans les forfaits de téléphonie mobile.

Depuis 2005, des services audiovisuels linéaires et non-linéaires sont accessibles sur les terminaux mobiles compatibles UMTS ou EDGE, 4G et 5G. Selon Médiamétrie, entre janvier et octobre 2023, 9 % de l'audience totale de la télévision s'est effectuée hors domicile⁴⁷. Les jeunes sont les plus enclins à consulter les médias en mobilité : sur la même période, les 15-24 ans ont consacré 30 % de leur temps

⁴² Ces trois services de vidéo à la demande par abonnement américains (Netflix, Prime Video et Disney+) comptent respectivement 75,9 %, 44,6 % et 36,7 % des utilisateurs vidéo à la demande parmi leurs abonnés. Source : Bilan du CNC 2024, p.174.

⁴³ Source : Arcom – [Consultation publique sur l'avenir de la TNT et du média télévisuel \(avril 2026\)](#).

⁴⁴ Source : Arcom – [Tendances audio-vidéo 2026](#).

⁴⁵ Source : CGE, ANCT, Arcep et Arcom - [Baromètre du numérique 2025](#).

⁴⁶ Source : Arcep – [Observatoire des marchés des communications électroniques - Résultats T4 2025](#).

⁴⁷ Médiamétrie intègre depuis mars 2020 la mesure d'audience TV hors domicile et en mobilité (comprenant tous les écrans – téléviseur, ordinateur, smartphone et tablette). Source : Médiamétrie – [Les jeunes et le sport en direct stimulent la pratique des médias en mobilité](#).

passé à regarder la télévision à l'extérieur du foyer principal, d'après Médiamétrie (ce chiffre monte à 40 % s'agissant des programmes sportifs).

Par ailleurs, des expérimentations de la technologie « 5G broadcast » sont menées par TDF et towerCast depuis 2019 avec notamment la diffusion de bout en bout en 5G broadcast de l'Eurovision en 2022 en région parisienne ou encore la diffusion des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Il s'agit d'une évolution de la norme 5G consistant, tout comme la TNT, à utiliser la même quantité de fréquences quel que soit le nombre d'utilisateurs finals pour la diffusion de contenus numériques audiovisuels. La 5G broadcast fonctionne sur des appareils mobiles compatibles et est particulièrement adaptée aux usages en mobilité avec une qualité d'image constante et une faible latence par rapport au direct.

c) La diffusion par satellite

Le satellite permet de diffuser la télévision par voie hertzienne à l'aide d'équipements situés en orbite, et permet la réception du signal *via* une parabole équipée d'un démodulateur satellite et d'une carte d'accès.

Les deux principaux bouquets de télévision par satellite permettant de recevoir les chaînes de la TNT en France sont TNT Sat, lancé par le Groupe Canal+ en 2007, et Fransat, créé en 2009 par le groupe Eutelsat. Les deux services proposent également l'accès à des bouquets de chaînes payantes. Certains FAI proposent par ailleurs une réception par satellite aux clients ADSL dont la ligne ne permet pas de recevoir la télévision (par exemple Nordnet ou skyDSL). Plusieurs distributeurs de télévision par satellite proposent également, en France métropolitaine, de recevoir les chaînes de la TNT gratuitement.

Les services audiovisuels disponibles sur le satellite sont en grande partie utilisés pour des services linéaires car ce mode de diffusion ne dispose pas de voie de retour, c'est-à-dire que l'utilisateur final ne peut pas renvoyer un signal à la chaîne émettrice. Toutefois, il est possible d'utiliser les services interactifs ou de vidéo à la demande grâce à la norme HbbTV, qui n'est pas exclusivement attachée à la TNT. En France, en dehors de la TNT, seul Fransat reprend les flux HbbTV. Pour y accéder, le client final doit disposer d'un récepteur connecté à internet et compatible avec l'offre Fransat⁴⁸.

D'un point de vue technique, le satellite assure la couverture de plus de 99 % de la population française. Selon l'Arcom, au second semestre 2025, 10,4 % des foyers français disposant d'au moins un téléviseur utilisaient une réception satellitaire (-5,8 points par rapport à 2021)⁴⁹ et 7,0 % des foyers disposant d'au moins un téléviseur utilisaient la réception satellitaire en plus d'un autre mode de réception. Le recours à la distribution par satellite est en légère baisse depuis 2017. Ce mode de réception est fortement utilisé dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer. En 2020, plus de 50 % des téléspectateurs ultramarins étaient en effet abonnés à un bouquet satellite⁵⁰.

1.3.2 Le cadre légal de la diffusion et de la distribution de la télévision

a) Le rôle de l'Arcom

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prévoit les principales modalités d'organisation de la diffusion audiovisuelle en France.

⁴⁸ Il s'agit soit d'un décodeur Fransat connecté à internet et compatible avec la norme HbbTV soit d'un téléviseur connecté à internet, compatible avec la norme HbbTV et disposant d'un modèle d'accès à l'offre Fransat.

⁴⁹ Source : Arcom – [Tendances audio-vidéo 2026](#).

⁵⁰ Source : France Télévisions – [Communiqué de presse - Pacte pour la visibilité des Outre-mer](#).

Elle définit notamment la mission de gestion par l'Arcom des ressources radioélectriques affectées à l'audiovisuel ; à ce titre, l'Arcom adopte les décisions autorisant les chaînes, qu'elles soient publiques ou privées, à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Pour les chaînes privées, ces autorisations interviennent à la suite d'une procédure d'appel à candidatures et leur délivrance est subordonnée à la conclusion d'une convention. En ce qui concerne les chaînes publiques, un régime juridique particulier s'applique : celles-ci se voient réserver un droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de leurs programmes. Les obligations des chaînes publiques sont définies par un cahier des charges établi par décret.

b) La place spécifique de la TNT en France

La loi du 30 septembre 1986 modifiée confère une place spécifique à la TNT. L'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit que *« les éditeurs de services nationaux de télévision assurent la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain, selon des modalités établies par l'[Arcom] »*. Ce même article précise par ailleurs que *« l'[Arcom] a compétence pour fixer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique »*.

Elle prévoit, en outre, des droits de reprise sur les autres plateformes, au bénéfice des chaînes diffusées via la TNT. S'agissant des chaînes publiques, les distributeurs de services des réseaux autres que la TNT, et notamment les FAI, ont l'obligation de mettre gratuitement leur contenu à disposition de leurs abonnés. Cette obligation dite de *must carry* est prévue aux articles 34-2 (pour les chaînes nationales de France Télévisions, les chaînes Arte et TV5) et 45-3 (pour La Chaîne parlementaire) de la loi du 30 septembre 1986. De même, lorsque le distributeur propose une offre intégrant des chaînes diffusées en HD ou en UHD sur la TNT, il doit donner gratuitement à ses abonnés l'accès à ces chaînes avec la même définition d'images. L'article 34-2 précité précise que le droit de reprise sur les réseaux filaires est gratuit pour les chaînes concernées, les coûts de transport et de distribution restant à la charge du distributeur.

D'autre part, l'article 34-4 de la même loi dispose notamment que *« [s]ans préjudice des articles 34-1 et 34-2, tout distributeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision ne faisant pas appel à rémunération de la part des usagers et dont la diffusion est autorisée conformément aux articles 30 ou 30-1 tendant, d'une part, à permettre l'accès, pour la réception de leurs services, à tout terminal utilisé par le distributeur pour la réception de l'offre qu'il commercialise et, d'autre part, à assurer la présentation de leurs services dans les outils de référencement de cette offre [...] »*.

Ce même article prévoit également que les plateformes autres que la TNT doivent assurer la reprise des chaînes TNT nationales gratuites en respectant l'ordre de numérotation qui prévaut sur la TNT. Ainsi, leur diffusion *via* la TNT assure aux chaînes gratuites une numérotation comprise entre les numéros 1 et 25 sur ces plateformes, leur garantissant une certaine visibilité.

En outre, l'article 34-1 prévoit que les câblo-opérateurs distribuent, auprès des gestionnaires d'immeubles qui le souhaitent, une offre d'accès à la télévision communément appelée « service antenne » (cf. section 1.3.1b) qui intègre les chaînes nationales gratuites de la TNT à vocation nationale et les chaînes locales diffusées via la TNT dans la zone considérée.

Enfin, l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée instaure un dispositif visant à accorder aux services d'intérêt général (ci-après « **SIG** »)⁵¹ une visibilité appropriée au sein des interfaces utilisateurs⁵², notamment pour les téléviseurs et les distributeurs de services (Amazon Prime, offres Canal+, Google TV etc.). L'article précité permet à l'Arcom, après consultation publique, d'étendre le périmètre des SIG à d'autres services. L'Arcom a ainsi inscrit l'ensemble des chaînes de la TNT sur la liste des SIG, mise à jour annuellement⁵³. En diffusant une chaîne via la TNT, un éditeur est donc assuré de la visibilité de la plateforme vidéo de sa chaîne sur les différentes interfaces utilisateurs. Afin de faciliter l'intégration des chaînes locales dans les interfaces utilisateurs, l'Arcom a soumis à consultation publique le 24 avril 2026⁵⁴ la possibilité de reconnaître les chaînes de télévision locales hertziennes gratuites en tant que SIG.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la plateforme TNT occupe une place spécifique dans le paysage audiovisuel français. Il s'agit en outre de la seule plateforme pour laquelle les éditeurs de services de télévision doivent respecter des obligations de couverture.

1.4 Les marchés de gros de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre

Dans ses précédentes analyses, l'Arcep a distingué, au sein du marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels :

- un « marché de gros aval », correspondant au marché sur lequel les opérateurs de diffusion TNT⁵⁵ proposent des offres de diffusion aux chaînes de télévision (regroupées en multiplex) ;
- un « marché de gros amont », correspondant au marché sur lequel les opérateurs de diffusion TNT achètent, sur les zones où ils ne gèrent aucune infrastructure de diffusion, l'accès aux infrastructures d'un tiers afin d'y installer leurs propres équipements pour fournir dans ces zones des prestations sur le marché de gros aval.

1.4.1 Le marché de gros aval

a) L'organisation des chaînes de télévision sur le marché de la TNT

1. Le regroupement des chaînes de télévision au sein de multiplex

La TNT permet de diffuser les programmes de télévision en mode numérique à travers des ondes hertziennes. Comme indiqué précédemment, la numérisation du signal permet désormais de diffuser plusieurs chaînes sur un même canal de fréquences⁵⁶. Cette évolution a impliqué la nécessité d'organiser le regroupement des chaînes de télévision partageant la même fréquence de diffusion au sein d'une même entité, le multiplex. Cette entité est chargée de négocier et de contractualiser les

⁵¹ Conformément à l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée précitée, les SIG sont définis comme « *les services édités par un des organismes mentionnés au titre III [de la loi du 30 septembre 1986]* », à savoir France Télévisions, Radio France, la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (France Médias Monde), Arte, les chaînes parlementaires (LCP-AN et Public Sénat), l'Institut National de l'Audiovisuel, et par la chaîne TV5 Monde.

⁵² Tout dispositif présentant à l'utilisateur un choix parmi plusieurs services de communication audiovisuelle ou parmi des programmes issus de ces services. Source : Arcom - [Consultation publique sur l'avenir de la TNT et du média télévisuel – 24 avril 2026](#).

⁵³ Source : Arcom - [Liste des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande d'intérêt général](#).

⁵⁴ Arcom - [Consultation publique sur l'avenir de la TNT et du média télévisuel](#) – 24 avril 2026.

⁵⁵ Les opérateurs de diffusion TNT désignent ici les sociétés fournissant des services de diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre.

⁵⁶ Contrairement à la télévision analogique où chaque chaîne de télévision utilisait un canal de fréquences exclusif.

prestations techniques auprès des opérateurs de diffusion TNT. Dans la configuration de 2026, un multiplex est composé de cinq à six chaînes de télévision⁵⁷.

Depuis le lancement de la TNT en 2005, le nombre de multiplex TNT diffusés en France métropolitaine a évolué plusieurs fois⁵⁸ (cf. section 1.3.1a). La composition des multiplex en France métropolitaine est présentée ci-après.

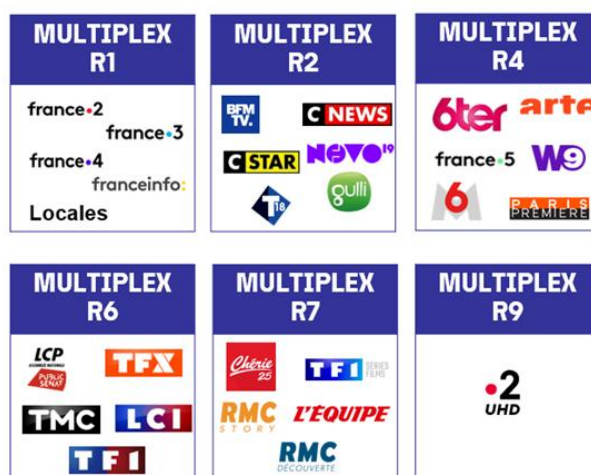


Figure 1 - Composition des multiplex de la TNT en France métropolitaine au 1er septembre 2025⁵⁹

L'ensemble de ces services sont diffusés en HD. Les chaînes locales, pour leur part, représentent 40 services en France métropolitaine au 1^{er} mai 2025 et sont, à l'exception de l'une d'entre elles, diffusées en HD⁶⁰.

En outre-mer, l'offre audiovisuelle disponible sur la TNT est composée des multiplex ROM1 (HD) et ROMU (UHD) et d'un simplex régional ROML⁶¹.

2. Les obligations légales et les engagements de couverture des chaînes et des multiplex de la TNT

La TNT est la seule plateforme de diffusion de la télévision soumise à des obligations de couverture minimale de la population. Ces obligations sont issues de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

L'article 96-1 de la loi précitée modifiée prévoit en effet que « *les éditeurs de services nationaux de télévision assurent la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain, selon des modalités établies par l'Arcom* ». Cette obligation ne concernait au départ que les chaînes historiques de la télévision analogique diffusées en clair. La modification de l'article 96-1 introduite par la loi n° 2015-1267 du 14 octobre 2015 précitée a élargi le périmètre de l'obligation de couverture à l'ensemble des services nationaux de télévision en clair.

⁵⁷ Hormis le multiplex R9 qui n'est composé que de France 2 en UHD.

⁵⁸ En 2008, le nombre de multiplex est passé de cinq à six avec l'intégration du R5 ; en 2012, il est passé à huit avec l'intégration des R7 et R8 ; en 2016, il est repassé à six avec la suppression des R5 et R8 ; en 2025, il est passé à cinq avec l'arrêt du R3.

⁵⁹ Source : Arcom – [Les chaînes de la TNT | Arcom](#).

⁶⁰ Source : Arcom – [Les chaînes de la TNT | Arcom](#)

⁶¹ Zitata TV en Martinique.

Dans l’Hexagone, les multiplex souscrivent à des prestations de diffusion à l’échelle de chacune des 1 626 zones de diffusion à couvrir définies par le Conseil supérieur de l’audiovisuel (ci-après « CSA »)⁶² pour diffuser les programmes des chaînes qui les composent⁶³. Le multiplex ultramarin ROM1 couvre 219 zones⁶⁴. S’agissant de l’UHD, les multiplex R9 et ROMU couvrent respectivement 123⁶⁵ et 15 zones.

Par ailleurs, une partie marginale de la population (environ 0,1 % de la population métropolitaine⁶⁶) est couverte par des émetteurs complémentaires (314 émetteurs⁶⁷ en France métropolitaine) gérés par des collectivités locales autorisées à diffuser au titre de l’article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée⁶⁸. Dans la présente décision, les données de parts de marché des opérateurs de diffusion TNT en nombre de points de service sont présentées, sauf mention contraire, hors diffusions « 30-3 »⁶⁹.

	R1	R2	R4	R6	R7	R9
Couverture (% de la population)	97 %	97 %	97 %	97 %	97 %	70,3 %
Nombre de zones de diffusion	1 626	1 626	1 626	1 626	1 626	123

Tableau 1 - Couverture des multiplex métropolitains au 1^{er} janvier 2026⁷⁰

Les zones définies par le CSA sont très hétérogènes en termes de population couverte. On distingue ainsi le réseau dit « principal », constitué de 129 zones et couvrant les bassins les plus peuplés du territoire métropolitain (soit 83 % de la population), du réseau dit « complémentaire » ou « secondaire », constitué de 1 497 zones⁷¹ et couvrant les zones faiblement peuplées (soit environ 14 % de la population), d’après les données de l’Arcom.

En outre-mer, le déploiement a été lancé en novembre 2010 et s’est achevé un an plus tard. Aujourd’hui, le taux de couverture de la TNT est de 91,9 % de la population ultramarine au global, d’après les données de l’Arcom, même s’il reste dépendant des caractéristiques spécifiques à chaque territoire. Dans les départements et régions d’outre-mer, il est ainsi compris entre 89 % et 97 % de la

⁶² Le CSA, créé en 1989, et la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur l’Internet (Hadopi), créée en 2009, ont fusionné et forment l’Arcom depuis le 1^{er} janvier 2022.

⁶³ Décision du CSA n° 2008-1076 du 16 décembre 2008 modifiant et complétant la décision n° 2004-250 du 8 juin 2004 et fixant le calendrier de mise en service de fréquences attribuées à des services de télévision à caractère national diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

⁶⁴ Dont 105 sites au périmètre de l’observatoire de la TNT de l’Arcep, à savoir les départements et régions d’outre-mer. A ces sites s’ajoutent ceux des collectivités d’outre-mer où les dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE s’appliquent (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon). Source : Arcom.

⁶⁵ Le nombre de zones sur lesquelles le R9 est diffusé a diminué au cours de l’année 2025, d’environ 215 début janvier à 173 fin janvier puis 169 en juillet. Des diffusions en UHD sont néanmoins toujours prévues sur la TNT en 2026, comme cela a été le cas pour les Jeux olympiques d’hiver de Milan par exemple. Source : Arcom.

⁶⁶ Source : Arcom.

⁶⁷ Source : IGN – PCRS.

⁶⁸ Article 30-3 loi du 30 septembre 1986 : « L’Arcom assigne, selon des modalités qu’elle fixe, aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui lui en font la demande la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones non couvertes en vertu des deux derniers alinéas de l’article 96-1 de la présente loi ».

⁶⁹ Sont visés ici les émetteurs complémentaires gérés par des collectivités locales autorisées à diffuser au titre de l’article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986.

⁷⁰ Au 30 janvier 2026 pour le multiplex R9.

⁷¹ Source : TDF – [Offre de référence 2025](#).

population, tandis que, dans les collectivités d'outre-mer, il est compris entre 73 % et 94 % de la population.

b) Les opérateurs de diffusion TNT

Les opérateurs de diffusion TNT proposent aux multiplex, sur le marché de gros aval, des services de diffusion des chaînes TNT au départ de sites précis. À l'horizon de la présente analyse de marché, deux opérateurs de diffusion TNT sont présents sur le marché : TDF, l'opérateur de diffusion historique de la télévision en France⁷² et towerCast, l'opérateur de diffusion alternatif. Un acteur, Valocôme a par ailleurs créé en 2021 une filiale, Valocast, dédiée à la diffusion de la TNT et de la radio⁷³. À date, Valocast n'a pas d'activité de diffusion sur le marché aval.

1. TDF, l'opérateur de diffusion historique

TDF, l'opérateur de diffusion historique autrefois en situation de monopole légal⁷⁴, anciennement Télédiffusion de France, s'appuie sur un parc constitué de près de 19 200 sites⁷⁵ (pylônes, tours, infrastructures de télécommunication, etc.). Il dispose d'une infrastructure permettant la diffusion de la TNT sur quasiment l'ensemble des 1 626 zones définies par le CSA.

Ces infrastructures lui permettent de fournir aux chaînes de télévision, aux radios et aux multiplex TNT des services de transport et de diffusion numérique terrestre de télévision et de radio, et de proposer d'autres services, notamment à destination des opérateurs de téléphonie mobile, principalement des prestations d'hébergement. Le groupe TDF annonce un chiffre d'affaires de 799,0 millions d'euros sur l'année 2025 toutes activités confondues (audiovisuel/radio/télécoms)⁷⁶.

En 2025, les activités liées à la téléphonie et les activités de diffusion de la télévision et de la radio représentaient respectivement 65 % (+11 points par rapport à 2020), 19 % (-7 points) et 15 % (-2 points) du chiffre d'affaires réalisé par TDF⁷⁷.

2. TowerCast (filiale du groupe NRJ)

TowerCast (filiale à 99,82 % du Groupe NRJ) propose des services de diffusion de radio FM et, depuis le lancement de la TNT en mars 2005, des services de diffusion de la TNT. Il est le seul opérateur alternatif en France métropolitaine depuis le rachat de Itas par TDF en octobre 2016. TowerCast a réalisé un chiffre d'affaires de 83,7 millions d'euros pour ses activités de diffusion radio et audiovisuelle sur l'année 2025⁷⁸.

Pour la diffusion de la TNT, towerCast opère, à fin 2025, sur un parc de 568 sites en France métropolitaine⁷⁹. Parmi ces derniers, 318 sont des sites de towerCast (56 %), 173 sont des sites de TDF sur lesquels towerCast a installé ses propres antennes (30 %) et 77 sont des sites de TDF sur lesquels towerCast utilise les antennes de TDF (14 %).

⁷² TDF a racheté en octobre 2016 son concurrent Itas Tim. Les deux sociétés ont fusionné le 4 février 2021.

⁷³ Source : Valocôme – [Valocast](#).

⁷⁴ En abrogeant l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 a mis fin au monopole légal de TDF sur la diffusion de chaînes publiques.

⁷⁵ Source : TDF – [Activité infrastructures télécoms](#).

⁷⁶ Source : TDF – [Communiqué de presse - Résultats annuels 2025](#).

⁷⁷ Source : TDF – [Communiqué de presse - Résultats annuels 2025](#). À ce total s'ajoute 10% de revenus « autres ».

⁷⁸ Source : [NRJ Group – résultats annuels 2025](#).

⁷⁹ TowerCast n'opère, à fin 2025, aucun point de service en outre-mer.

c) La concurrence sur le marché de gros aval

Le marché de gros aval des services de la diffusion TNT est constitué à fin 2025 de 8 456 points de service, un point de service correspondant à la diffusion d'un multiplex à partir d'un site donné. Parmi ces points de service, 105 sont diffusés depuis les territoires ultra-marins.

Le marché de gros aval est structuré autour des appels d'offres organisés par les multiplex pour sélectionner leur prestataire technique de diffusion. Cette sélection s'effectue pour chaque point de service. Les contrats liant les opérateurs de diffusion TNT aux multiplex ont, dans la majorité des cas, une durée de cinq ans⁸⁰.

Lors d'un appel d'offres, un multiplex met en concurrence les contrats de diffusion associés à plusieurs points de service, durant plusieurs tours (entre deux et quatre selon l'importance des zones de diffusion visées). Même si les multiplex peuvent agir de manière autonome pour l'organisation de leurs appels d'offres, les mises en concurrence sont parfois synchronisées par zone.

Les multiplex, lorsqu'ils choisissent leur prestataire de diffusion, tiennent compte non seulement des tarifs proposés, mais également de la qualité anticipée du service. Certains multiplex sont particulièrement attentifs à ce dernier critère, s'agissant en particulier des zones du réseau principal, au sein desquelles une interruption du signal se traduit par une coupure du service pour une population importante.

Pour fournir leurs services aux multiplex, les opérateurs de diffusion TNT opèrent leurs propres équipements d'émission et exploitent des infrastructures de diffusion (pylônes, antennes, feeders) gérées en propre ou louées sur le marché de gros amont (cf. section 1.4.2), avec des exigences et des spécifications techniques qui peuvent varier selon les multiplex.

À la fin de l'année 2025, l'opérateur de diffusion TNT concurrent de l'opérateur historique diffusait environ 30,1 % des points de service.

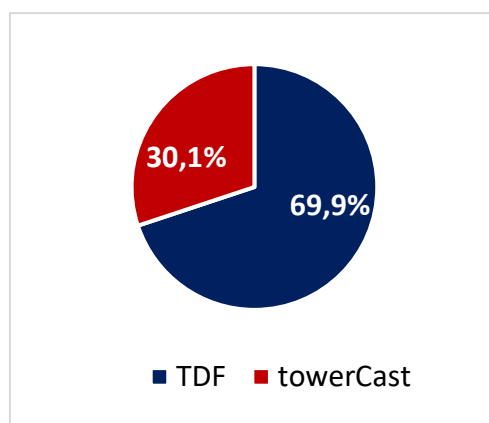


Figure 2 - Concurrence sur le marché de gros aval
(part de marché en nombre de points de service en 2025)⁸¹

⁸⁰ Dans les territoires ultramarins, des contrats de diffusion de huit ans ont été conclus entre le multiplex ROM1 et les opérateurs de diffusion sur les 105 zones de diffusions définies par le CSA.

⁸¹ Source : Arcep – Observatoire de la diffusion TNT en France (situation au 31 décembre 2025).

1.4.2 Le marché de gros amont

Sur le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, les opérateurs de diffusion TNT achètent, sur les zones où ils ne gèrent aucune infrastructure de diffusion, l'accès aux infrastructures d'un tiers afin d'y installer leurs propres équipements.

Sur ce marché, TDF commercialise une offre « activée » dite « DiffHF-TNT » qui correspond à une prestation globale de diffusion permettant de raccorder les émetteurs d'un opérateur de diffusion alternatif à l'ensemble de la chaîne technique de diffusion de TDF (pylône, multiplexeur, feeder, antenne). En complément de cette offre, TDF propose une prestation intitulée « Hébergement-TNT » d'hébergement (ou de colocalisation) d'équipements qui permet aux opérateurs de diffusion alternatifs d'installer en intérieur ou en extérieur leurs émetteurs à proximité du pylône de TDF.

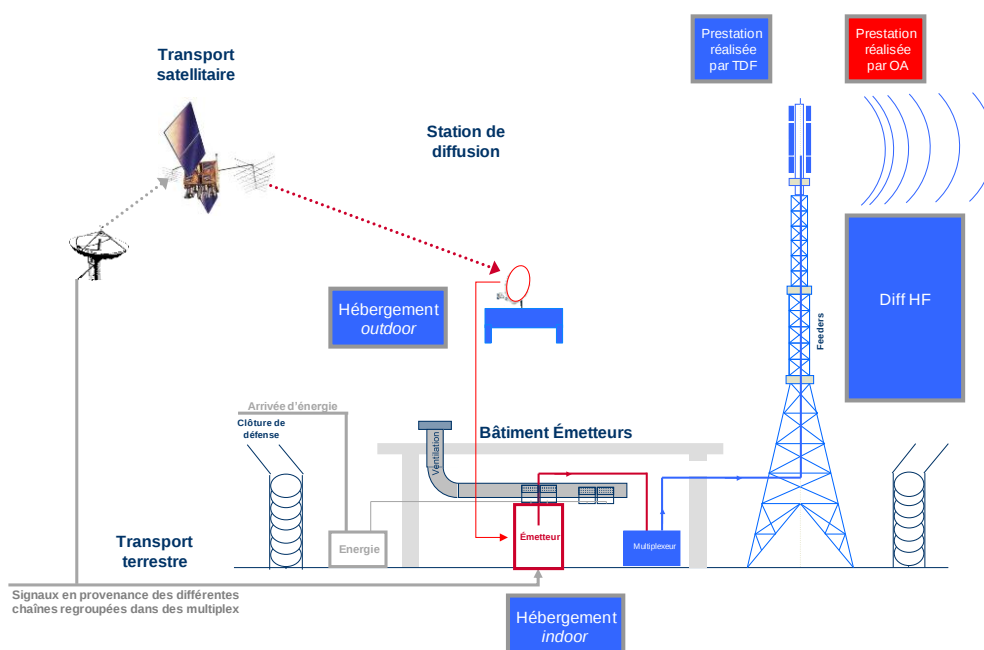


Figure 3 – Chaîne technique de la diffusion pour un opérateur de diffusion alternatif ayant recours aux prestations « DiffHF-TNT » et « Hébergement-TNT »

Outre l'hébergement d'équipements sur site et la diffusion du signal TNT, l'offre de référence⁸² de TDF intègre également des prestations relatives aux conditions d'hébergement, en particulier la fourniture et la sécurisation de l'énergie électrique.

Ces prestations connexes peuvent permettre aux opérateurs de diffusion TNT alternatifs de satisfaire les exigences spécifiques de certains multiplex qui requièrent des prestations supplémentaires, comme une sécurisation plus importante des sites de diffusion. C'est notamment le cas du multiplex R1, dont font partie les chaînes de France Télévisions qui a une mission de service public et donc des besoins de sécurisation des sites de diffusion plus importants du fait de son obligation de permanence en cas de situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, guerre, etc.). Le parc de TDF permet de répondre à ces exigences, qui s'appliquaient déjà dans le cadre de la télévision analogique, sans adaptation particulière.

⁸² Offre de référence technique et tarifaire d'accès aux prestations relevant du marché de gros amont de la diffusion de la TNT, publiée chaque année au 1^{er} juin (engagements 2.3 et 2.4 de la décision n° 2022-0931 de l'Arcep).

Pour un opérateur de diffusion TNT alternatif, différentes stratégies d'investissement peuvent être observées :

- l'opérateur de diffusion achète une prestation combinant la diffusion du signal et l'hébergement de ses équipements d'émission (et d'équipements associés) ;
- l'opérateur de diffusion dispose de ses équipements d'émission et de sa propre antenne ; il achète à TDF une prestation combinant l'hébergement de son antenne (sur le pylône de TDF) et l'hébergement de ses équipements d'émission⁸³ ;
- l'opérateur de diffusion dispose d'un site de diffusion autre que celui de TDF ; il n'a pas recours aux prestations de TDF sur le marché de gros amont.

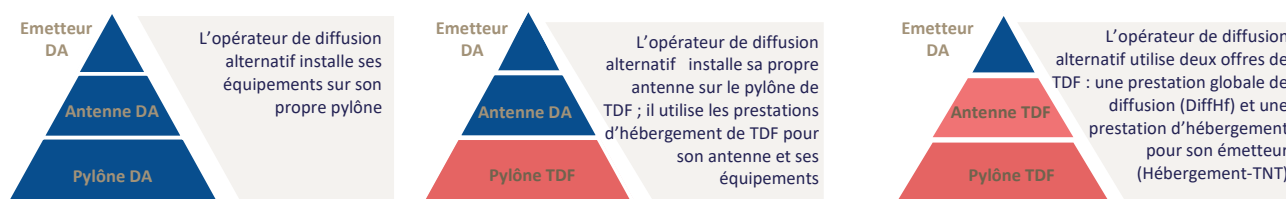


Figure 4 – Présentation des différentes stratégies d'investissement des opérateurs de diffusion TNT alternatifs (OA)

Les opérateurs de diffusion TNT alternatifs ont, par le passé, adopté des stratégies très diverses. Ils ont pu décider soit de répliquer le site de TDF, soit de faire héberger leurs équipements sur le pylône de TDF.

1.5 Principaux éléments de bilan des cycles précédents

L'Arcep a présenté une analyse du bilan et des perspectives des marchés de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels dans un document qui a été soumis à consultation publique du 20 mars au 4 mai 2026.

Les principaux points du bilan, prenant en compte les contributions à la consultation publique, ainsi que les éléments issus du dernier observatoire de la diffusion de la TNT à fin 2025⁸⁴, sont présentés ci-après.

1.5.1 Sur l'évolution de la situation concurrentielle sur le marché de gros aval

La régulation du marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels a permis l'émergence et le maintien d'une concurrence entre opérateurs. Celle-ci demeure néanmoins modeste.

⁸³ Depuis la décision n° 2015-1583, TDF n'est plus tenu de proposer une offre d'hébergement antenne car l'Arcep avait considéré que dans un contexte d'attrition du marché, « la poursuite d'investissements dans des infrastructures importantes spécifiques à la diffusion TNT et non mutualisées sur des équipements de TDF n'a plus vocation à être promue, alors que des offres d'accès reposant sur la mutualisation d'équipements existent ».

L'opérateur de diffusion s'est toutefois engagé pour le 5^{ème} cycle de régulation (2022-2027) à maintenir « toute prestation d'hébergement d'équipements d'antennes d'émission spécifique TNT sur un pylône de TDF, en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur des présents engagements ».

⁸⁴ Source : Arcep - Observatoire de la diffusion de la TNT en France (situation au 31 décembre 2025).

Sur le marché de gros aval, trois situations de concurrence différentes peuvent être constatées sur une zone donnée :

- absence de concurrence : TDF est le seul opérateur de diffusion à partir de son infrastructure ;
- concurrence par les services : l'opérateur de diffusion alternatif achète à TDF une prestation d'hébergement de ses équipements d'émission (et d'équipements associés) qui peut être combinée à une prestation « DiffHF-TNT » lorsque l'opérateur alternatif ne dispose pas de sa propre antenne ;
- concurrence par les infrastructures : l'opérateur de diffusion alternatif dispose d'un site de diffusion autre que celui de TDF ; il n'a pas recours aux prestations de TDF sur le marché de gros amont.

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chacune des situations de concurrence, en indiquant le nombre de points de service et le nombre de zones concernées ainsi que leur part dans la valeur totale du marché amont⁸⁵. Ces informations sont relatives à la situation à la fin de l'année 2025.

	Nombre de points de service ⁸⁶	Nombre de zones	% de zone	% en valeur	Valeur moyenne
Absence de concurrence	5 280	1 058	65 %	59 %	51 k€
Concurrence par les services	1 250	250	15 %	31 %	113 k€
Concurrence par les infrastructures	1 590	318	20 %	9 %	26 k€
Ensemble	8 130	1 626	100 %	100 %	56 k€

Tableau 2 – Caractéristiques des zones en France métropolitaine selon le mode concurrence⁸⁷ (2025)

Il ressort de ce tableau que :

- les zones en concurrence par les services représentent 15 % des zones en nombre, mais le tiers de la valeur de l'ensemble des zones. La concurrence par les services s'est donc essentiellement développée sur les sites les plus importants. Elle est utilisée pour la diffusion de 1 250 points de service sur 250 zones de diffusion à fin 2025 ;
- les zones ouvertes à la concurrence par les infrastructures représentent 20 % des zones en nombre, mais 9 % en valeur. Il s'agit donc de sites de relativement faible valeur ;
- les zones sans concurrence sont de valeur intermédiaire ; elles représentent près de 65 % des zones en nombre et 59 % en valeur.

À la lecture de ces chiffres, il ressort que la concurrence sur le marché de gros aval s'exerce aujourd'hui essentiellement « par les services ».

Le degré de concurrence entre opérateurs de diffusion TNT sur le marché de gros aval a peu évolué depuis 2021. Ainsi, à fin 2025, environ 30,1 % des fréquences des multiplex étaient diffusées par le concurrent de l'opérateur de diffusion historique, contre 28,5 % fin 2021. L'histogramme suivant indique les parts de marché de ce dernier et des opérateurs de diffusion alternatifs au 31 décembre

⁸⁵ La valeur d'une zone sur le marché amont est déterminée par le tarif d'accès appliqué par TDF sur cette zone. La valeur totale du marché correspond à la somme des valeurs des zones.

⁸⁶ Hors points de service des sites du multiplex R9 et R15 (correspondant aux réseaux à couverture locale).

⁸⁷ Source : Offre de référence TDF 2025 ; Observatoire de la diffusion TNT en France (situation au 31 décembre 2025).

de chaque année, en nombre de points de service. Ces pourcentages ne reflètent pas les parts de marché en chiffre d'affaires réalisé auprès des multiplex car les tarifs de diffusion varient d'un site à l'autre.

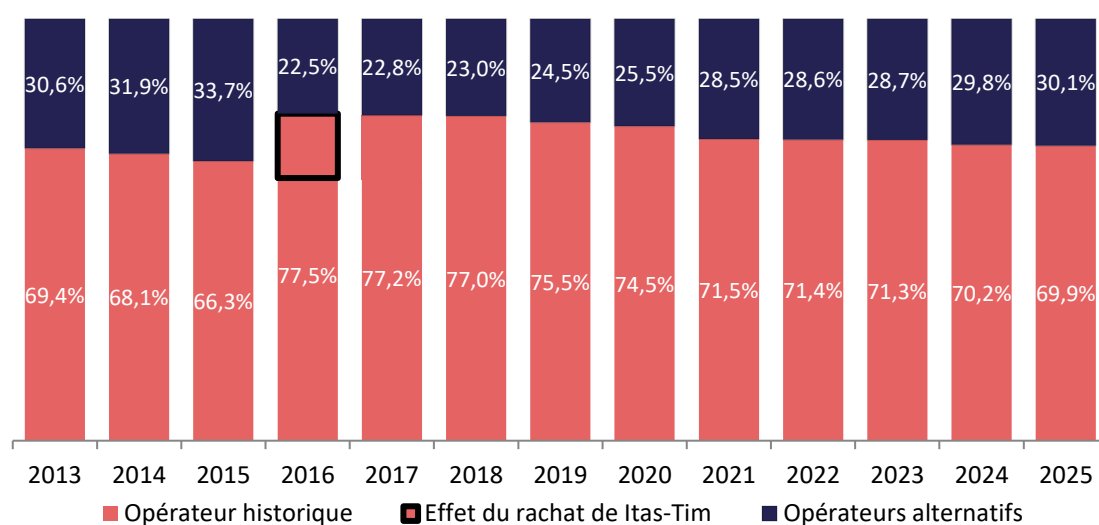


Figure 5 – Évolution de la concurrence sur le marché de gros aval
(Situation en fin d'année, Parts de marché en nombre de points de service opérés, toutes modalités confondues)

1.5.2 Sur l'évolution de la situation concurrentielle sur le marché de gros amont

a) La stratégie de réplcation de sites par l'opérateur alternatif

Depuis le lancement de la TNT en mars 2005, towerCast s'est engagé dans une stratégie de réplcation des infrastructures de l'opérateur de diffusion historique, qui s'est traduite par une augmentation continue du parc de sites alternatifs.

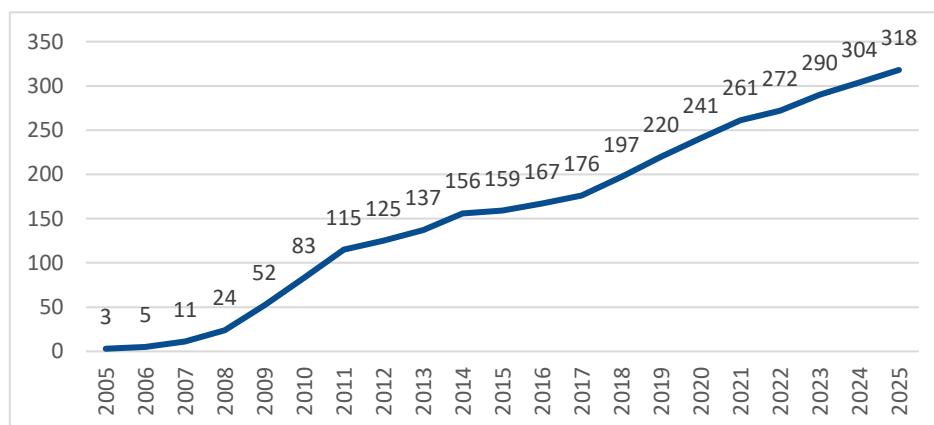


Figure 6- Nombre de sites réplqués par towerCast⁸⁸

De façon générale, la réplcation dépend du nombre de points de service qu'un nouveau site est susceptible d'accueillir. Ces points de service correspondent soit à des contrats que l'opérateur de diffusion TNT peut raisonnablement espérer conclure avec les multiplex à l'occasion de futurs appels d'offres, soit à des contrats de diffusion dont il a déjà la charge et qu'il opère au moyen d'une

⁸⁸ Dont deux sites opérés à partir de pylônes mis à disposition par Valocôme.

prestation « DiffHF-TNT » depuis le site de TDF qu’il entend répliquer. Dans ce second cas, la réplification d’un site de TDF par un opérateur de diffusion TNT alternatif est un processus qui peut durer de quelques mois à plusieurs années.

Il convient de noter que la réplification d’un site ne signifie pas nécessairement la construction d’un nouveau pylône. Un opérateur alternatif qui souhaite répliquer un site de TDF peut en effet choisir de louer une infrastructure déjà existante (toit d’immeuble, immeuble ou pylône déployé par une collectivité). En l’occurrence, towerCast a recours à 46 infrastructures existantes à fin 2025, ce qui représente 14,4 % du patrimoine répliqué. Parmi ces infrastructures, towerCast est hébergé sur 19 châteaux d’eau (soit 6,0 % du total), 14 bâtiments (soit 4,4 % du total) et 13 pylônes (soit 4,1 % du total).

b) La répartition des sites utilisés pour la diffusion de la TNT

La composition à la fin de l’année 2025 du parc de sites et la distribution des points de service opérés est présentée dans le Tableau 3 et le Tableau 4.

	TDF	towerCast	Ensemble
Nombre de sites	1 552	318 ⁸⁹	1 870 ⁹⁰

Tableau 3 - Nombre de sites de chaque opérateur de diffusion TNT depuis lesquels une diffusion est opérée⁹¹ (2025)

Le Tableau 4 distingue les points de service opérés par towerCast à partir de son réseau (1 456 points de service) et les points de service opérés par TDF à partir de son réseau (5 907 points de service). Il indique également les points de service opérés par towerCast à partir du réseau de TDF (1 090 points de service).

	Points de service opérés à partir du réseau TDF	Points de service opérés à partir du réseau towerCast	Ensemble	% des points de service opérés
Points de service opérés par TDF	5 907	3	5 910	70 %
Points de service opérés par towerCast	1 090	1 456 ⁹²	2 546	30 %
Total des points de service opérés	6 997	1 459	8 456	100 %
% des points de service opérés	83 %	17 %	100 %	

Tableau 4 - Points de service opérés, selon l’opérateur de diffusion TNT, à partir du réseau de l’opérateur considéré⁹³ (2025)

⁸⁹ Dont deux sites opérés à partir de pylônes mis à disposition par Valocôme.

⁹⁰ Sur une zone donnée, deux sites peuvent coexister dans le cas où l’infrastructure est répliquée. Le nombre total de sites figurant dans le Tableau 3 (1 870) est donc supérieur au nombre de zones définies par l’Arcom en France métropolitaine (1 626).

⁹¹ Source : Arcep – Observatoire de la diffusion TNT en France (situation au 31 décembre 2025).

⁹² Dont sept points de service opérés à partir de pylônes mis à disposition par Valocôme.

⁹³ Source : Arcep – Observatoire de la diffusion TNT en France (situation au 31 décembre 2025).

Ainsi, en dépit des répliques réalisées par l’opérateur de diffusion TNT alternatif, une grande majorité (83 %) des points de service de la TNT reste diffusée à partir des sites de TDF. Toutefois, lorsque towerCast assure une diffusion, il utilise son réseau dans 57 % des cas⁹⁴. Il ressort également des données présentées ci-dessus que 318 sites alternatifs ont été déployés à fin 2025 par towerCast. Ainsi, 17 % des points de service sont opérés sur des zones où la concurrence s’exerce par les infrastructures.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des sites de towerCast et des points de service qu’il opère. Il en ressort que sa présence en volume se concentre tout particulièrement sur le réseau complémentaire. Ainsi, fin 2025, 285 des 318 sites répliqués par towerCast relevaient du réseau complémentaire (soit 90 %) et 2 189 sur les 2 546 points de service opérés par cet opérateur de diffusion TNT relevaient de ce réseau (soit 86 %).

	Sites de towerCast		Points de service opérés par towerCast	
Réseau principal	33	10 %	357	14 %
Réseau complémentaire	285	90 %	2 189	86 %
Total	318	100 %	2 546	100 %

Tableau 5 - Nombre de sites répliqués par towerCast⁹⁵ et des points de service qu’il opère (2025)

De même que sur le marché de gros aval, depuis 2021 le degré de concurrence par les infrastructures a légèrement augmenté. À la fin de l’année 2025, 17,2 % des points de service étaient diffusés à partir de sites de diffusion autres que ceux de l’opérateur historique, contre 14,1 % fin 2021. L’histogramme suivant illustre, en proportion du nombre de points de service, le recours global des multiplex aux sites de l’opérateur historique, d’une part, et les opérateurs de diffusion alternatifs, d’autre part. Au sein d’une même zone, un multiplex peut retenir un site différent des autres multiplex.

⁹⁴ Sur les 2 546 points de services diffusés par towerCast, 1 456 le sont à partir de ses propres sites, soit 57%.

⁹⁵ Source : Offre de référence TDF 2025 (nombre de sites) ; Observatoire de la diffusion TNT en France (situation au 31 décembre 2025).

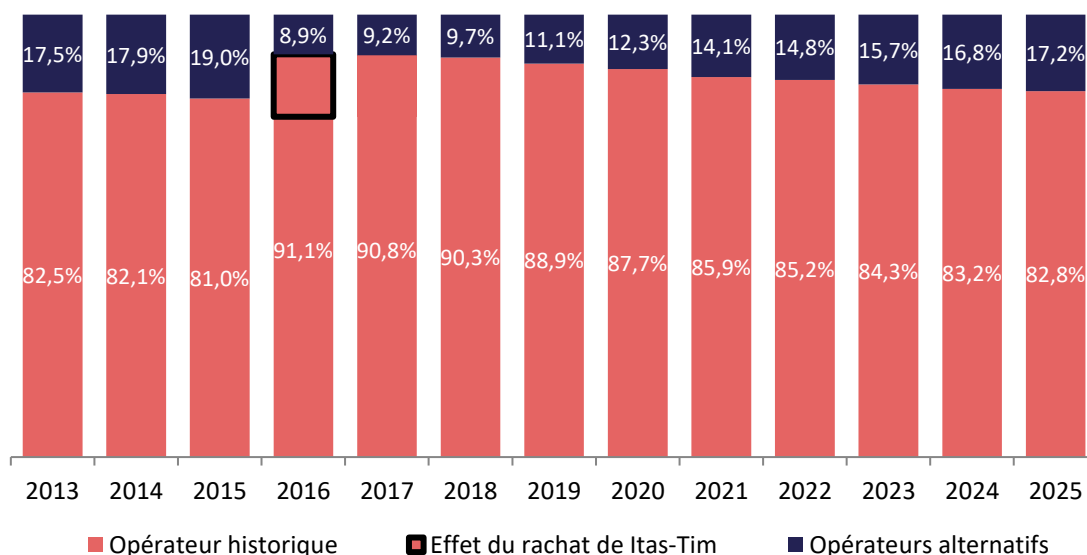


Figure 7 - Évolution de la concurrence en infrastructures
(Situation en fin d'année, parts de marché en nombre de points de service opérés à partir d'un site du réseau de l'opérateur de diffusion TNT considéré)

2 Définition du marché pertinent

2.1 Délimitation du marché des produits et services

2.1.1 Principes généraux

La Commission européenne a adopté le 7 mai 2018 des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (2018/C 159/01).

La délimitation des marchés du point de vue des produits et services repose sur l'analyse de :

- la substituabilité du côté de la demande : deux produits appartiennent à un même marché s'ils sont suffisamment « interchangeables »⁹⁶ pour leurs utilisateurs, notamment du point de vue de l'usage qui est fait des produits et services, de leurs caractéristiques, de leur tarification, de leurs conditions de distribution, des coûts de « migration » d'un produit vers l'autre. Afin d'apprécier cette notion d'interchangeabilité, l'analyse doit, entre autres, prouver que la substitution entre les deux produits est rapide⁹⁷ et prendre en compte les « coûts d'adaptation »⁹⁸ qui en découlent ;
- la substituabilité du côté de l'offre : elle est caractérisée lorsqu'un opérateur qui n'est pas actuellement présent sur un marché donné est susceptible d'y entrer rapidement en réponse à une augmentation du prix des produits qui y sont vendus.

⁹⁶ Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (2018/C 159/01), point 33.

⁹⁷ *Ibid.*, point 38.

⁹⁸ *Ibid.*, point 39.

Conformément à la recommandation de la Commission européenne du 18 décembre 2020 sur les marchés pertinents⁹⁹, l'Autorité se référera aux principes et aux méthodes du droit de la concurrence pour définir les marchés qui devront être soumis à une réglementation *ex ante*.

2.1.2 Analyse de la substituabilité des modes de réception du point de vue de l'utilisateur final

Avant d'étudier la délimitation du marché de gros, l'Autorité réalise une analyse de la substituabilité entre les différentes offres de détail de distribution de programmes télévisuels à destination des utilisateurs finals. Les besoins des utilisateurs finals sont en effet susceptibles d'agir sur le degré de substituabilité entre les produits de gros et comme le relève la Commission européenne dans ses lignes directrices de 2018 : « *Bien que l'utilisation finale d'un produit ou service soit étroitement liée à ses caractéristiques physiques, différents types de produits ou de services peuvent être utilisés à une même fin* »¹⁰⁰.

Par ailleurs, la recommandation « marchés pertinents » de 2020 précise que « *lorsqu'elles procèdent à une analyse de marché en vertu de l'article 67 du code, tant les autorités de régulation nationales que la Commission devraient prendre comme point de départ les marchés de détail* »¹⁰¹.

Le fait que les téléspectateurs considèrent ou non les différents modes de réception à leur disposition comme substituables entre eux a ainsi un effet direct sur les plateformes de diffusion que vont privilégier les éditeurs, dans la mesure où ces derniers cherchent à maximiser l'audience de leurs services. Dans la suite de cette section, l'Autorité étudie dès lors la substituabilité entre les différents modes de réception des services de télévision à disposition des utilisateurs finals.

Comme relevé en section 1.3.1, la consommation audiovisuelle se fonde en France sur une combinaison de modes de réception recouvrant la diffusion hertzienne terrestre, le satellite et, dans une moindre mesure, le service antenne (*via* le câble). À ces réseaux est venue s'ajouter la réception *via* les réseaux internet à haut et très haut débit (ADSL, fibre, câble et mobile), organisée suivant deux modèles. Pour l'un, le flux vidéo est distribué par le FAI *via* la box TV ; on parle alors de télévision sur IP (ou « IPTV »). Pour l'autre, la distribution est directement sur internet et dite « *over the top* » (ou « OTT »).

Comme l'Autorité l'indique dans son document « bilan et perspectives » publié en mars 2026, les téléspectateurs poursuivent la migration de leur mode de réception, depuis la TNT ou la télévision par satellite au profit de la réception *via* les réseaux haut et très haut débit. Pour rappel, au second semestre 2025, 74,0 % des foyers (disposant d'au moins un téléviseur) étaient équipés d'un mode de réception de la télévision en IPTV (*via* les réseaux haut et très haut débit comprenant les infrastructures cuivre, fibre et câble) selon l'Arcom¹⁰², soit 11,5 points supplémentaires en quatre ans (62,5 % des foyers au second semestre 2021) et 4,9 points supplémentaires sur deux ans (69,1 % des foyers au second semestre 2023).

Dans le même temps, la baisse tendancielle de la TNT et de la télévision par satellite comme modes de réception, déjà amorcée depuis plusieurs années, se poursuit. Ainsi, 34,7 % des foyers équipés d'au moins un poste de télévision comptait la TNT parmi leur(s) mode(s) de réception au second semestre 2025, soit une baisse de 10,9 points en quatre ans (45,6 % des foyers au second semestre 2020) et de 5,4 points en deux ans (40,1 % des foyers au second semestre 2023). Le satellite, pour sa part, a perdu

⁹⁹ Considérant 5 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission européenne.

¹⁰⁰ Lignes directrices, point 34.

¹⁰¹ Considérant 23 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission européenne.

¹⁰² Source : Arcom – [Tendances audio-vidéo 2026](#). L'agrégat IPTV présenté ici ne comprend donc pas la consommation OTT.

5,8 points sur quatre ans et 2,2 points sur deux ans, pour concerner 10,4 % des foyers équipés d'au moins un poste de télévision au second semestre 2025¹⁰³.

L'accroissement de l'empreinte des réseaux à haut et très haut débit s'accompagne d'une modification des usages des utilisateurs. En effet, comme indiqué précédemment (*cf.* section 1.3.1), une proportion significative de l'audience des programmes télévisuels n'est pas effectuée sur un téléviseur mais directement sur le téléphone mobile, l'ordinateur ou la tablette des utilisateurs, et parfois en mobilité¹⁰⁴. Par ailleurs, l'adoption progressive des abonnements internet à haut et très haut débit au sein des foyers français a permis le développement d'une consommation délinéarisée des contenus audiovisuels, *via* la distribution en IPTV ou directement sur internet, *via* des plateformes de partage de vidéos, de vidéo à la demande ou directement sur les plateformes OTT des éditeurs de services de télévision. Les éditeurs de services de télévision s'adaptent à cette modification des modes de consommation, en développant leur offre de télévision de rattrapage (l'ensemble des chaînes de la TNT proposent notamment des services de rattrapage accessibles sur l'ensemble des terminaux connectés) et leurs plateformes OTT.

Bien que le recours à la plateforme TNT tende à se réduire au cours des dernières années, elle conserve encore une place importante pour une partie des foyers français, puisqu'elle est le mode de réception unique pour 14,4 % des foyers équipés d'au moins un poste de télévision (contre 20,8 % au second semestre 2021, soit -6,4 points en quatre ans) et le mode de réception sur le téléviseur principal pour 27,9 % des foyers au second semestre 2025¹⁰⁵ (contre 36,9 % au second semestre 2021, soit -9,0 points en quatre ans). Elle restait, au premier semestre 2024, le mode de réception privilégié sur le ou les postes secondaires, bien que l'IPTV soit de plus en plus utilisée, dans des proportions désormais quasi-équivalentes¹⁰⁶.

En effet, malgré le développement avancé du très haut débit et son adoption rapide, qui s'appuie sur la généralisation de la fibre sur l'ensemble du territoire permettant une couverture étendue des chaînes de télévision par le biais de réseaux filaire (*cf.* section 1.3.1b)1), une proportion non négligeable des abonnés à des services haut débit et très haut débit sur réseaux fixes ne bénéficient que d'abonnements haut débit (environ 11 % au premier trimestre 2026¹⁰⁷), du fait de la non-disponibilité ou d'une absence de migration vers le très haut débit. Il en résulte que 19,2 % des foyers équipés d'une télévision ne disposent pas d'une réception IPTV¹⁰⁸.

Pour une partie de la population, non couverte ou non abonnée à des services d'accès à internet à très haut débit, la TNT et la télévision par satellite présentent une couverture étendue et permettent d'accéder à des services de télévision dans de bonnes conditions. Par ailleurs, ces modes de réception se différencient de l'IPTV par l'absence d'abonnement mensuel et donc leur gratuité. Il est toutefois important de noter que le satellite en tant que mode de réception de la télévision est pénalisé, vis-à-vis de la TNT¹⁰⁹, par un taux d'équipement plus faible et par un coût initial d'installation plus élevé.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ En effet, selon Médiamétrie, entre janvier et octobre 2023, 9 % de l'audience totale de la télévision (qu'il s'agisse des programmes visionnés en direct ou en différé) s'est effectuée hors domicile.

¹⁰⁵ L'IPTV étant ici aussi, la plateforme la plus plébiscitée pour la réception des services audiovisuels sur le poste principal.

¹⁰⁶ Source : Arcom – [Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France hexagonale - Résultats du 1er semestre 2024 pour la télévision](#)

¹⁰⁷ Source : Arcep - Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements (T1 2026).

¹⁰⁸ Source : Arcom – [Tendances audio-vidéo 2026](#)

¹⁰⁹ Il semble néanmoins plus largement plébiscité dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Au-delà de l'absence d'autres modes de réception, la plateforme TNT présente des caractéristiques qui continuent d'être appréciées par une partie des foyers français. Selon l'Arcom¹¹⁰, les principales motivations citées par les utilisateurs recourant exclusivement à la TNT sont la satisfaction quant à la qualité de la réception (33 % des utilisateurs exclusifs TNT) et de l'offre de chaînes et services proposée (31 %), ainsi que sa gratuité (23 %). La non éligibilité à d'autres modes de réception et la mauvaise qualité du réseau internet sont citées de façon marginale (respectivement 5 % et 7 %). Les répondants à la consultation publique sur le document « bilan et perspectives » soulignent également les atouts de la TNT en termes de gratuité, d'anonymat, de simplicité d'accès, de souveraineté et de résilience.

En conclusion, au vu de ces éléments, il ressort que, du point de vue de l'utilisateur final, la substituabilité de la réception fondée sur les réseaux internet à haut et très haut débit à la réception hertzienne terrestre est encore imparfaite au niveau national, ce que soulignent d'ailleurs plusieurs des répondants à la consultation publique sur le document « bilan et perspectives ». La substitution entre les modes de réception devrait néanmoins continuer à se développer à mesure que s'accroît le nombre de foyers éligibles à l'internet haut et très haut débit. La télévision par satellite peut quant à elle être plutôt perçue comme complémentaire aux autres modes de réception, notamment pour les zones les plus difficiles d'accès.

2.1.3 Analyse de la substituabilité des modes de diffusion du point de vue des chaînes de télévision

Dès lors que les chaînes de télévision disposent d'une diversité de moyens de diffusion pour mettre à disposition des ménages français leurs services audiovisuels, le degré de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels sur différentes technologies (TNT, réseaux internet à haut et très haut débit et satellite) doit être analysé.

Les éléments présentés ci-après montrent qu'à l'horizon de la présente analyse, les autres réseaux de diffusion ne peuvent pas être considérés comme parfaitement substituables à la TNT.

a) Les chaînes de télévision sont soumises à des obligations de couverture sur la plateforme TNT

L'enjeu de l'accès du plus grand nombre d'utilisateurs aux chaînes de télévision a conduit le législateur à imposer des obligations de couverture minimale de la population. Notamment, comme décrit en section 1.3.2, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée fixe un seuil minimum d'au moins 95 % de la population métropolitaine auprès de laquelle les chaînes de télévision nationales doivent assurer la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique, selon des modalités établies par l'Arcom. Ainsi, comme rappelé par certains répondants à la consultation publique sur le document « bilan et perspectives », il est aujourd'hui impossible pour les chaînes de télévision de recourir localement à d'autres plateformes techniques de diffusion pour répondre à cette obligation de couverture. Les chaînes de télévision ne sont donc pas en mesure de quitter partiellement la plateforme TNT, au profit d'une diffusion par satellite ou *via* les réseaux internet haut et très haut débit.

b) La diffusion *via* la TNT est encore nécessaire aux chaînes de télévision pour leur permettre d'atteindre une part de la population

La TNT comme le satellite conservent un avantage sur d'autres modes diffusion en ce qu'ils permettent de couvrir dès à présent des zones du territoire national sur lesquelles les réseaux internet haut et très haut débit ne sont pas déployés (cf. section 1.3.1). Comme le relève l'Autorité dans la section

¹¹⁰ Source : Arcom – [Tendances audio-vidéo 2026](#). Volet usages, données quantitatives.

précédente, la TNT conserve une place importante au sein d'une partie des foyers français, et constitue, pour une proportion non négligeable de la population, le seul mode de réception des contenus des éditeurs TNT. Elle permet ainsi aux chaînes de télévision d'atteindre une audience qu'elles ne pourraient pas couvrir *via* d'autres modes de diffusion.

En effet, comme évoqué en section 2.1.2, plus d'un foyer sur sept disposant d'un téléviseur recourt exclusivement à la TNT comme mode de réception et ce malgré la couverture avancée du haut et très haut débit. Ces foyers peuvent recourir à ce mode de réception pour diverses raisons, comme sa gratuité, sa simplicité ou la non-éligibilité à d'autres modes de réception dans des conditions satisfaisantes.

Dès lors, du point de vue des éditeurs, le maintien d'une présence sur la TNT demeure nécessaire et constitue ainsi, pour ces derniers, un enjeu économique important afin de préserver leur couverture, leurs audiences et, par voie de conséquence, les revenus – notamment publicitaires – qui en dépendent.

c) Les droits de reprise des chaînes de la TNT leur assurent une visibilité sur les autres plateformes techniques de diffusion

La TNT présente un attrait pour les chaînes de télévision, au-delà de l'accès aux utilisateurs recourant exclusivement à la TNT pour leur consommation de services de télévision, dans la mesure où elle garantit aux chaînes gratuites de la TNT des droits de reprise sur les autres plateformes de diffusion. L'analyse du cadre légal réalisée en section 1.3.2 tend à montrer que, si elles n'étaient pas diffusées sur la TNT, la présence des chaînes sur les autres modes de diffusion ne serait pas garantie puisqu'elle dépendrait de l'issue des négociations commerciales menées entre les chaînes de télévision, d'une part, et les FAI et les distributeurs d'offres de télévision par satellite, d'autre part. Or, il peut notamment être relevé que certains FAI et distributeurs satellitaires disposent de liens capitalistiques avec des chaînes de télévision, ce qui est susceptible de rendre incertaine l'issue de telles négociations. En outre, à considérer que les chaînes parviennent à obtenir leur diffusion sur ces réseaux alternatifs à la TNT, des incertitudes existent sur ce que pourraient être les tarifs de diffusion.

Par ailleurs, l'obligation faite aux distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre de respecter la numérotation logique définie par l'Arcom¹¹¹ confère aux chaînes de la TNT un avantage significatif en termes de visibilité par rapport à d'autres services de médias audiovisuels. La désignation par l'Arcom de l'ensemble des chaînes de la TNT comme services d'intérêt général¹¹² renforce l'intérêt, pour les éditeurs, du statut de chaîne de la TNT, afin de bénéficier de meilleures conditions de visibilité.

d) Conclusion sur la substituabilité des modes de diffusion du point de vue des chaînes de télévision

Au vu de ces éléments, le statut de chaîne de la TNT présente un attrait significatif pour les chaînes de télévision, à travers un accès privilégié aux utilisateurs recourant exclusivement à la TNT, un droit de reprise sur les autres plateformes de diffusion, ainsi que de meilleures conditions de visibilité notamment via le respect de la numérotation logique fixée par l'Arcom. Pour certaines chaînes de télévision, le statut de chaîne nationale de la TNT permet de préserver leur équilibre économique, dans la mesure où la perte de visibilité et d'audience associée risqueraient d'entraîner une diminution significative de leurs revenus, notamment publicitaires. Les obligations de couverture associées à ce

¹¹¹ Article 34-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

¹¹² [Délibération de l'Arcom du 25 septembre 2024 relative à la liste des services qualifiés d'intérêt général, en application des dispositions de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.](#)

statut font qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de considérer la diffusion par voie hertzienne terrestre comme parfaitement substituable aux autres modes de diffusion de la télévision du point de vue des chaînes de télévision (et donc de leurs multiplex).

2.1.4 Analyse de la substituable des modes de diffusion du point de vue des opérateurs de diffusion TNT opérant sur le marché aval

Pour les raisons exposées en section 2.1.3, du point de vue des éditeurs de services de télévision, la substituable de la diffusion par voie hertzienne terrestre aux autres modes de diffusion reste imparfaite. Dès lors, les opérateurs de diffusion TNT, pour proposer leurs services aux multiplex et opérer sur le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels numérique, ne peuvent recourir à un mode de diffusion alternatif à la TNT. Sur le marché de gros amont, les opérateurs de diffusion acheteurs recherchent des prestations d'hébergement et de diffusion sur la seule plateforme TNT, et il s'ensuit que, sur ce marché, la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels n'est pas substituable à d'autres modes de diffusion.

2.1.5 Conclusion sur la délimitation du marché en termes de produits et de services

Il résulte de l'analyse qui précède que le marché pertinent en termes de produits et services est le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels numérique.

2.2 Délimitation du marché géographique

Un marché géographique correspond au territoire sur lequel les conditions de concurrence, sur le marché de produits et services concerné, sont suffisamment homogènes et se distinguent significativement de celles observées sur les territoires voisins. Ce marché peut être local, régional, national, voire transnational.

Pour analyser la délimitation du marché géographique, la Commission européenne précise, au point 51 de ses lignes directrices de 2018, que, dans le secteur des communications électroniques, l'étendue géographique du marché pertinent est traditionnellement déterminée par référence à deux critères principaux : le territoire couvert par les réseaux, d'une part, et l'existence d'instruments de nature juridique conduisant à distinguer telle ou telle zone géographique ou, au contraire, à considérer que le marché est de dimension nationale, d'autre part.

Concernant le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, les conditions de concurrence sont assez similaires sur le territoire métropolitain (y compris la Corse), avec un marché organisé autour de deux principaux offreurs et de cinq clients nationaux. Les territoires ultramarins présentent certaines spécificités, avec en particulier un marché aval concentré autour du multiplex ROM1. L'analyse demeure cependant la même que sur le reste du territoire national du fait d'un fonctionnement de marché comparable. Ainsi, comme sur le reste du territoire national, l'Autorité y note une absence de situation concurrentielle satisfaisante. L'opérateur de diffusion historique de la TNT diffuse l'ensemble des points des services et le marché dans ces territoires est caractérisé par une certaine viscosité, compte tenu de la durée des contrats constatée (cf. section 1.4.1c).

Au vu de ces éléments, l'Arcep maintient la délimitation géographique du marché amont de la diffusion hertzienne de programmes télévisuels au niveau de l'ensemble du territoire national, comprenant le territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer où les dispositions du CPCE s'appliquent (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

2.3 Analyse de la pertinence d'une régulation *ex ante* au travers du test des trois critères

Il convient de rappeler que, depuis sa recommandation « marchés pertinents » du 17 décembre 2007, la Commission européenne a exclu le marché de gros amont de la diffusion hertzienne de programmes télévisuels de la liste des marchés pertinents pour une régulation *ex ante*¹¹³.

Par ailleurs, dans sa recommandation « marchés pertinents » du 18 décembre 2020, la Commission européenne indique que les marchés définis lors de l'analyse de substituabilité sont susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* s'ils remplissent cumulativement les trois critères suivants¹¹⁴ :

- le premier critère est la présence d'obstacles à l'entrée importants et non provisoires d'ordre structurel, juridique ou réglementaire ;
- le deuxième critère sert à établir si la structure d'un marché présage d'une évolution vers une concurrence effective dans un délai déterminé ; et
- le troisième critère réside dans l'incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul aux défaillances du marché constatées.

Afin de confirmer la pertinence d'une régulation *ex ante* sur le marché précédemment identifié, il est donc nécessaire d'examiner ces trois critères.

2.3.1 Premier critère : existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée

S'agissant du premier critère, la Commission européenne indique dans sa recommandation « marchés pertinents » du 18 décembre 2020 que deux catégories de barrières à l'entrée sont à considérer : les barrières structurelles d'une part, et les barrières légales ou réglementaires d'autre part¹¹⁵.

Selon la Commission européenne, « les barrières structurelles à l'entrée découlent des conditions différentes en matière de coûts ou de demande, qui donnent lieu à des conditions de concurrence asymétriques entre les opérateurs en place et ceux qui souhaitent accéder au marché, freinant ou empêchant l'entrée de ces derniers sur le marché. Ainsi, les barrières structurelles peuvent également s'avérer élevées sur un marché caractérisé par des avantages de coûts absolus ou de substantielles économies d'échelle et/ou des effets de réseau, des contraintes de capacité et/ou des coûts irrécupérables importants. Des barrières structurelles peuvent également exister lorsque la fourniture de services implique d'avoir à disposition un élément du réseau qui ne peut être reproduit pour des raisons techniques ou dont la reproduction n'est pas faisable d'un point de vue économique. »¹¹⁶.

Quant aux barrières légales ou réglementaires, selon la Commission elles « [...] peuvent avoir un effet direct sur les conditions d'entrée et/ou le positionnement des opérateurs sur le marché pertinent. Dans les secteurs réglementés, les procédures d'autorisation, les restrictions territoriales, les normes de sûreté et de sécurité et d'autres exigences légales peuvent décourager ou retarder l'entrée sur le marché. »¹¹⁷.

¹¹³ Pour rappel, comme évoqué en section 1.1, la Commission européenne avait motivé le retrait de ce marché notamment par le fait que l'hétérogénéité des situations de marché dans les Etats membres et le développement de la concurrence entre plateformes ne permettait pas de définir une politique commune de régulation.

¹¹⁴ Considérant 7 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission européenne.

¹¹⁵ Considérant 8 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission européenne.

¹¹⁶ Considérant 9 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission européenne.

¹¹⁷ Considérant 10 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission européenne.

L'existence d'une infrastructure difficilement répliquable peut constituer une barrière structurelle durable à l'entrée sur un marché.

Au cas d'espèce, les opérateurs de diffusion TNT alternatifs doivent proposer leurs services sur un réseau étendu de sites de diffusion pour répondre aux exigences de couverture de leurs clients sur le marché de gros aval, mais également afin d'y obtenir une visibilité suffisante et de réduire le risque lié à leur activité, notamment la perte de contrats de diffusion lors de renouvellements d'appels d'offres.

Plusieurs éléments présentés dans le document « bilan et perspectives » publié par l'Arcep en mars 2026 semblent confirmer que des barrières à l'entrée élevées continuent d'exister sur le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Bien que 46 nouveaux sites (soit +17 % du nombre total de ses sites) aient été répliqués par towerCast depuis le début du cinquième cycle, ce dernier n'utilise son propre réseau que dans 57 % des cas où il est l'opérateur de diffusion TNT d'un multiplex sur le marché aval. Il est également fait le constat dans le document « bilan et perspectives » que la très grande majorité des sites répliqués continuent de relever du réseau complémentaire. Ce constat est réalisé de longue date par l'Autorité et ne semble pas évoluer¹¹⁸.

L'Arcep relève plusieurs obstacles, qu'il convient de présenter en détail, et qui concourent, de manière cumulative, à rendre délicate la réplication à l'horizon de la présente analyse d'un réseau de sites de diffusion d'envergure suffisante :

- la difficulté de trouver des emplacements compte tenu des contraintes administratives et techniques de localisation ;
- les contraintes économiques liées à la construction et à la rentabilisation d'un réseau étendu de diffusion.

a) La difficulté de trouver des emplacements compte tenu des contraintes administratives et techniques de localisation

Plusieurs contraintes réglementaires, techniques et administratives pesant sur la localisation des sites de diffusion de la TNT tendent à réduire le périmètre des terrains éligibles pour la construction d'un site alternatif et *in fine* à freiner la répliquabilité de certains sites de diffusion de TDF.

Sont présentées dans les développements qui suivent :

- les contraintes techniques et réglementaires de localisation, conduisant les opérateurs de diffusion TNT alternatifs à devoir installer leurs sites de diffusion à proximité immédiate des sites de TDF ou sur l'axe de diffusion adéquat, qui correspond schématiquement à l'axe entre les sites de TDF et le bassin de population à couvrir ;
- les contraintes administratives et naturelles qui interviennent dans la construction de sites de diffusion alternatifs.

1. Les contraintes techniques et réglementaires de localisation des sites de diffusion

Le cadre réglementaire sur l'audiovisuel précise les modalités de diffusion de la télévision hertzienne, de telle sorte que le nombre et les contours des zones de diffusion de la TNT à couvrir par les multiplex ont été définies par le CSA en 2008 (voir section 1.4.1a). Par ailleurs, l'agrément de l'Arcom est également nécessaire concernant les configurations techniques de diffusion retenues par un multiplex donné et son opérateur de diffusion TNT.

¹¹⁸ Arcep, décision n° 2015-1583 du 17 décembre 2015 puis décision n° 2022-0931 du 10 mai 2022.

Ce cadre accorde une importance particulière à la continuité du service. Ainsi, lors du déploiement des six premiers multiplex de la TNT, des contraintes réglementaires de couverture de zones de diffusion avaient été imposées par le CSA visant notamment à assurer, pour les foyers, une continuité de la réception entre la télévision analogique, diffusée à partir des sites historiques de TDF, et la TNT, diffusée à partir des sites de TDF ou de ses concurrents. Par la suite, pour le déploiement des multiplex R7 et R8, qui ne contiennent aucune chaîne « historique » diffusée sur la télévision analogique, et bien que le CSA ne visait pas une couverture équivalente à celle observée sur la télévision analogique, des contraintes réglementaires de couverture ont été imposées : le CSA a demandé à R7 et R8 de proposer une couverture équivalente à celle de l'un des six multiplex déjà présents sur la zone de diffusion considérée. Une fois les multiplex déployés sur le territoire, l'Arcom encadre les modifications techniques qui peuvent intervenir notamment à l'occasion des renouvellements des contrats de diffusion. Lors de la procédure d'agrément des sites de diffusion, l'Arcom examine, comme les opérateurs de multiplex, les mesures envisageables pour assurer la continuité de service auprès des téléspectateurs, afin de minimiser l'impact sur eux du changement de caractéristiques techniques.

Compte tenu des contraintes dues à la continuité de service, les multiplex ont généralement tendance à retenir des sites de diffusion qui offrent une couverture équivalente à celle de leurs précédents sites de diffusion lorsqu'ils changent d'opérateur de diffusion TNT.

Or la diffusion de la télévision numérique est réalisée, comme c'était déjà le cas pour la télévision analogique, à partir de quelques sites de grande hauteur souvent localisés en bordure d'agglomération¹¹⁹, vers lesquels sont orientées les antennes râteaux des foyers.

Par ailleurs, pour la diffusion hertzienne terrestre de la télévision, la couverture assurée par un site de diffusion dépend de sa localisation, mais également de l'orientation des antennes de toit des foyers. En effet, pour les foyers situés à une grande distance du site de diffusion (plusieurs dizaines de kilomètres), l'orientation de l'antenne de toit en direction du site de diffusion est critique pour la réception de la TNT, car seul un bon alignement permet de tirer parti du gain optimal de l'antenne, et donc de pallier l'effet de la distance.

Compte tenu des caractéristiques techniques de la diffusion hertzienne terrestre de la télévision, il est préférable, pour un multiplex qui souhaite changer de site de diffusion en conservant une couverture du territoire équivalente, que la nouvelle infrastructure se trouve à proximité du site précédent ou sur l'axe de diffusion adéquat. En effet, un site éloigné ou qui ne se situerait pas dans le cône de diffusion du site précédent pourrait rendre nécessaire une réorientation de l'antenne de toit pour certains foyers, opération qui emporterait un coût de l'ordre de 180 euros par foyer selon certains répondants à la consultation publique sur le document « bilan et perspectives », voire l'installation d'une seconde antenne râteau. Dans la grande majorité des cas, les opérateurs alternatifs sont amenés, pour couvrir les zones de diffusion publiées par le CSA, à ne proposer de nouveaux sites que s'ils se situent à proximité du site historique de TDF ou sur l'axe adéquat, ce qui tend à réduire le périmètre des terrains éligibles à l'implantation d'un site alternatif.

Il convient de préciser que la localisation à proximité immédiate des sites de TDF impose par ailleurs à l'opérateur alternatif de s'assurer qu'il n'y a pas de problème de masque entre son site et celui de TDF, c'est-à-dire qu'aucun des sites n'empêche l'autre de recevoir les signaux provenant du transport satellitaire, ou de diffuser ses signaux en direction des antennes des utilisateurs finals. Dans la plupart des cas, les opérateurs de diffusion TNT alternatifs ayant opéré sur le marché ont toutefois mis en œuvre les mesures nécessaires pour faire face à cette contrainte, étant donné l'importance de la proximité des sites.

¹¹⁹ Le déploiement sur de grands sites périphériques peut d'ailleurs expliquer que des acteurs présents sur le marché de l'hébergement d'opérateurs mobiles ne se sont pas forcément positionnés sur le marché de la diffusion de la TNT.

2. Les contraintes administratives

L'implantation de sites de diffusion suppose par ailleurs l'obtention des autorisations d'implantation d'infrastructures qui peut être source de difficultés importantes pour un opérateur de diffusion TNT alternatif.

En effet, la disponibilité foncière, la réglementation relative à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la protection de l'environnement ou encore à la santé publique, ainsi que la pression des associations de riverains opposées à l'installation d'antennes ou de pylônes, sont autant d'obstacles à la réplique de sites.

Néanmoins, ces contraintes administratives sont d'autant moins élevées que les sites concernés sont de petite taille ou que les emplacements visés par les opérateurs de diffusion TNT alternatifs sont localisés à proximité des sites de diffusion de TDF. Sur ce dernier point, les différents opérateurs de diffusion TNT alternatifs ayant opéré sur le marché ont relevé par le passé que, lorsque des contraintes environnementales ou urbanistiques entraient en jeu, les mairies et les Architectes des bâtiments de France étaient généralement plus favorables à la localisation des sites de diffusion alternatifs à proximité des sites historiques de TDF pour limiter les désagréments (par exemple, sites de diffusion dans l'horizon d'un bâtiment historique).

3. Les contraintes naturelles

En complément des contraintes techniques, réglementaires et administratives précitées, la faible répliquabilité de certains sites de TDF tient aux caractéristiques des infrastructures historiques de diffusion. Leur positionnement sur des emplacements géographiques exceptionnels, notamment des pics montagneux, rend leur duplication économiquement, techniquement ou esthétiquement peu envisageable.

Ainsi, dans son avis à l'Arcep du 6 décembre 2005¹²⁰, le CSA précisait que les sites de plaine à grande hauteur d'antenne comme la Tour Eiffel, ainsi que certains sites de montagne à faible hauteur d'antenne comme l'Aiguille du Midi ou le Mont Ventoux n'apparaissaient pas répliquables.

Les éléments qui précèdent mettent ainsi en avant un certain nombre de contraintes qui, de manière isolée ou cumulative, tendent à restreindre la disponibilité de terrains susceptibles d'accueillir un site de diffusion alternatif à même de concurrencer celui de TDF. Dans certains cas, la portée de ces entraves est telle que la probabilité d'une réplique du site de TDF dans un horizon temporel raisonnable est quasi-nulle. Pour cette raison, la régulation mise en œuvre par l'Arcep depuis 2009 opère une distinction entre les sites de TDF selon leur répliquabilité ; plusieurs sites de TDF sont ainsi réputés non-répliquables notamment pour cause de localisation exceptionnelle.

b) Les contraintes économiques pesant sur la construction et la rentabilisation d'un réseau étendu de diffusion

La diffusion hertzienne terrestre de gros est caractérisée par des coûts fixes et des investissements importants ainsi que par un nombre limité de clients et des contrats courant sur plusieurs années – généralement cinq ans, rendant donc relativement peu fréquentes les mises en concurrence et créant une certaine viscosité sur les marchés de gros. Dans ce contexte et compte tenu des niveaux d'investissements requis, des contraintes d'ordre économique sont susceptibles d'émerger et de limiter les possibilités, pour les opérateurs de diffusion TNT alternatifs, de répliquer le réseau de diffusion de TDF.

¹²⁰ Observations du CSA en réponse à la saisine de l'ARCEP concernant le Marché 18 adoptées lors de l'assemblée plénière du 6 décembre 2005.

1. Le niveau élevé des investissements

Au regard des capacités financières des opérateurs de diffusion TNT alternatifs, la construction d'un réseau étendu de sites de diffusion reste particulièrement coûteuse. En effet, il existe une différence de taille entre les opérateurs de diffusion. En 2025, le chiffre d'affaires de TDF sur ses activités de diffusion de télévision et de radio a atteint 269,8 millions d'euros là où celui de towerCast, sur le même périmètre et la même période, s'est élevé à 83,7 millions d'euros, soit plus de trois fois inférieur.

Sur le réseau principal, construire un pylône d'une hauteur suffisamment importante pour permettre la diffusion de services de télévision requiert des investissements conséquents. Dès lors, il apparaît économiquement difficile pour un nouvel entrant de concurrencer l'opérateur historique en répliquant ce type d'infrastructures.

Par ailleurs, il convient de noter que le calendrier peut amener un multiplex à mettre en place des mises en concurrence synchronisées entre plusieurs zones. Dans ce cas de figure, un certain nombre de points de services peuvent faire l'objet de propositions groupées de la part d'un ou des opérateurs de diffusion TNT. TDF bénéficie d'un réseau d'infrastructures complet, là où les opérateurs de diffusion TNT alternatifs ne peuvent pas aussi facilement proposer des offres attractives et le concurrencer. Ils peuvent ainsi être empêchés de remporter certains appels d'offres, les privant dans le même temps de certaines incitations à investir.

2. La possibilité de réaliser d'importantes économies d'échelle et de gamme

Lorsqu'un site est déployé, il est possible de mutualiser des équipements entre la diffusion de plusieurs multiplex ou plusieurs activités de diffusion (diffusion de la radio, hébergement d'opérateurs mobiles, services d'urgence, *etc.*). La mise en place de telles mutualisations permet aux opérateurs de diffusion TNT d'amortir plus rapidement leurs investissements ou de proposer des tarifs moins élevés que leurs concurrents qui ne réaliseraient pas ces mutualisations.

En premier lieu, comme la chaîne technique de diffusion TNT peut être utilisée sans surcoût notable pour la diffusion de plusieurs multiplex, des économies d'échelle importantes peuvent être générées. TDF est de loin l'opérateur de diffusion qui bénéficie le plus de mutualisations des équipements permettant la diffusion de plusieurs multiplex. À la fin 2025, TDF diffuse l'ensemble des points de service sur 65 % des zones de diffusion en Métropole, contre 67 % à la fin 2020. Au-delà du fait que cette proportion est sensiblement restée la même, il est important de noter que les renouvellements de contrats ne s'opérant pas simultanément pour tous les multiplex, TDF est assuré de préserver cet avantage durablement et de pleinement exploiter les économies d'échelle associées.

En deuxième lieu, les pylônes de grande hauteur utilisés pour la TNT peuvent accueillir, en dessous des antennes TNT, d'autres services de diffusion, principalement¹²¹ la diffusion de la radio et l'hébergement de la téléphonie mobile, qui permettent aux opérateurs de diffusion TNT de générer des économies de gamme. Grâce à une position favorable sur ces deux marchés, TDF génère plus d'économies de gamme que ses concurrents :

- grâce notamment à son ancien monopole sur la diffusion de la radio publique, TDF dispose d'une position significative sur le marché de gros de la diffusion de la radio. Il est à noter que towerCast exploite son intégration verticale avec les chaînes de radio du groupe NRJ ;

¹²¹ D'autres services peuvent être hébergés par les opérateurs de diffusion TNT sur certains sites comme par exemple les services de radiocommunication privée professionnelle (PMR).

- TDF, qui commercialise son offre de « Service Points Hauts » est un acteur prépondérant du marché de l'hébergement des opérateurs mobiles¹²².

Enfin, les mises en concurrence par les différents multiplex sur un même site étant souvent non-synchronisées, TDF peut bénéficier d'une certaine inertie lui permettant de maintenir sa présence sur certains sites malgré des mouvements sur le marché aval. Cette non-synchronisation peut contribuer à diminuer le degré de répliquabilité économique de nombreux sites du réseau principal et de certains sites du réseau complémentaire par des opérateurs de diffusion TNT alternatifs, qui en bénéficient structurellement moins que l'opérateur de diffusion historique.

c) Conclusion sur le premier critère

L'Arcep constate l'existence de contraintes techniques ou économiques qui, prises individuellement, n'obèrent pas les possibilités de construction d'un site de diffusion alternatif en vue de concurrencer celui de TDF, mais qui, cumulées, constituent des barrières élevées à l'entrée. De plus, ces contraintes sont vraisemblablement amenées à perdurer durant toute la durée du cycle d'analyse à venir.

En effet, si des opportunités existent pour les opérateurs de diffusion TNT alternatifs, comme en témoigne l'augmentation du nombre de sites répliqués lors du dernier cycle, l'Arcep note que ces contraintes prises dans leur ensemble tendent à ralentir et à rendre plus difficile la réplication d'un nombre suffisant de sites de la TNT pour permettre le développement d'une concurrence par les infrastructures.

Par ailleurs, l'Arcep observe, dans certains cas, que les contraintes techniques ou économiques pesant sur la construction d'un site alternatif sont suffisamment fortes pour considérer que la probabilité de réplication du site historique de TDF, à l'horizon de la présente analyse, est particulièrement faible. Ainsi, certains sites de TDF sont réputés non répliquables sur la base de contraintes identifiées à l'échelle locale (cf. section 3.2.2a).

Ainsi, l'Autorité considère qu'à l'horizon de la présente analyse, le marché de la diffusion hertzienne terrestre est caractérisé par l'existence de barrières à l'entrée élevées et non provisoires pour la diffusion de la TNT. Le premier critère est donc vérifié.

2.3.2 Deuxième critère : évolution peu probable vers une situation de concurrence effective à l'horizon de la présente analyse

L'analyse du deuxième critère consiste à évaluer dans quelle mesure la structure du marché considéré est susceptible d'évoluer vers une concurrence effective dans un délai déterminé.

Dans la note explicative qui accompagne la recommandation « marchés pertinents » de 2020, la Commission européenne précise que l'appréciation du deuxième critère ne revient pas à déterminer si une situation de concurrence effective sera atteinte durant la période visée par l'analyse de marché mais si une dynamique concurrentielle peut s'installer durant cette période et mener à une situation de concurrence effective dans un futur proche, en l'absence de régulation *ex ante*. Dans sa recommandation, la Commission européenne n'exclut pas que la situation de concurrence effective puisse être atteinte au-delà de la période d'analyse de marché¹²³.

¹²² D'après des estimations de l'Autorité de la concurrence, ses parts de marché en nombre de points de présence seraient, en 2022, de 40 à 50 % sur l'ensemble du territoire national (décision n° 22-D-24 du 6 décembre 2022 relative à la demande de révision des engagements de la société TDF rendus obligatoires par la décision n° 15-D-09 du 4 juin 2015, considérant 82).

¹²³ "A tendency towards effective competition does not necessarily imply that the market will reach the status of effective competition within the period of review. It simply means that there is clear evidence of dynamics in the market within that

Néanmoins, la Commission européenne souligne que la concurrence effective ne peut être considérée comme atteignable qu'« à condition que des preuves manifestes d'une dynamique favorable sur le marché soient recueillies au cours de la période de référence ». Dans la note explicative associée à la recommandation de 2020, la Commission européenne précise que « les événements prévus doivent être anticipés dans un horizon temporel précis et sur la base d'éléments concrets (par exemple, des plans d'affaires, des investissements réalisés, des technologies en cours de déploiement) plutôt que quelque chose qui serait seulement théoriquement possible. Le simple fait que les parts de marché aient commencé à baisser au cours des dernières années ou de futurs développements technologiques incertains sont, à eux seuls, insuffisants pour démontrer que le marché tend vers une situation de concurrence effective. [...] En général, plus la situation de concurrence effective est attendue dans un futur lointain, plus le deuxième critère est susceptible d'être rempli »¹²⁴.

a) Absence de convergence des marchés de gros de diffusion audiovisuelle

Pour étudier la dynamique du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, il convient, entre autres, de s'interroger sur l'évolution plus générale de la structure globale du marché, notamment au vu de la progression des modes de diffusion de la télévision alternatifs à la TNT.

À cet égard, la recommandation « marchés pertinents » de 2020¹²⁵ précise que, « même lorsqu'un marché est caractérisé par des barrières élevées à l'entrée, d'autres facteurs structurels peuvent présager quand même d'une concurrence effective sur le marché dans un délai visé. [...] Les évolutions technologiques ou la convergence de produits et de marchés peuvent donner lieu à des pressions concurrentielles entre opérateurs actifs sur des marchés de produits distincts ».

Néanmoins, comme exposé en section 2.1, la plateforme TNT n'est pas, à l'horizon de la présente analyse, substituable aux réseaux internet haut et très débit ou à la télévision par satellite. Cette plateforme conservera très probablement, à l'horizon de la présente analyse, un rôle substantiel pour le marché de la diffusion audiovisuelle en France.

Cette conclusion s'est principalement appuyée sur les observations suivantes :

- compte tenu des obligations de couverture nationale des chaînes de télévision de la TNT fixées par l'Arcom, ces dernières ne sont pas en mesure de quitter la plateforme TNT au profit d'une diffusion par satellite ou *via* les réseaux internet haut et très haut débit ;
- le réseau hertzien terrestre reste, grâce à sa couverture quasi-totale de la population, un mode de diffusion qui permet de couvrir dès à présent des zones du territoire non couvertes par d'autres modes de diffusion ainsi qu'un moyen d'accéder à la télévision pour une part substantielle des foyers ;

period, which indicates that the status of effective competition will be reached in the foreseeable future without ex ante regulation in the market concerned."

Commission européenne, Commission staff working document – Explanatory note accompanying the document "Commission Recommendation on relevant product and service markets within the electronic communications sector susceptible to ex ante regulation in accordance with Directive 2018/1972 of the European Parliament and of the Council of 11 December 2018 establishing the European Electronic Communications Code".

¹²⁴ *Ibid.* - Traduction libre du passage suivant :

"Therefore, anticipated events must be expected within a precise timeframe and on the basis of concrete elements (e.g. business plans, investments made, new technologies being rolled out) rather than indications that are only theoretically possible. For example, decreasing market shares or uncertain future technological developments are not in themselves sufficient reasons to find that the market tends towards effective competition. [...] In general, the later effective competition is expected to materialise in the future, the more likely it is that the second criterion will be fulfilled."

¹²⁵ Considérants 14 à 16 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission européenne.

- le cadre légal actuel applicable aux chaînes de télévision et aux distributeurs de services audiovisuels, notamment les FAI, accorde à la diffusion par voie hertzienne terrestre une place prépondérante en octroyant aux chaînes de la TNT des droits de reprise ainsi que de meilleures conditions de visibilité notamment *via* le respect de la numérotation logique fixée par l'Arcom, et ce même sur les autres modes de diffusion de la télévision.

En conséquence, à l'horizon de la présente analyse, seule la plateforme hertzienne terrestre permet aux chaînes de télévision de la TNT de respecter les obligations de couverture qui leur incombent et la plupart des chaînes restent engagées par leurs autorisations d'utilisations des fréquences d'ici à la fin du cycle. Les autorisations de diffusion par voie hertzienne de quinze services de télévision qui arrivaient à échéance en 2025 ont en effet été réattribuées jusqu'en 2035 par l'Arcom.

Par ailleurs, la plateforme TNT conserve sa capacité à garantir à un éditeur de dimension nationale de pouvoir diffuser ses programmes télévisuels au plus grand nombre de téléspectateurs. Du fait de la dépendance des chaînes de télévision de la TNT à la plateforme de diffusion audiovisuelle hertzienne, les plateformes alternatives ne sont pas encore en mesure d'exercer une pression concurrentielle suffisante pour faire tendre le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels vers une concurrence effective à l'horizon de la présente analyse.

En tout état de cause, si la situation venait à évoluer de sorte qu'une convergence des marchés de gros s'opère avant la fin du cycle de régulation concerné par cette décision, l'Arcep ; pourrait être amenée à revoir son analyse de marché de manière anticipée.

b) État de la concurrence sur le marché de la diffusion TNT

Le deuxième critère sert à établir si la structure d'un marché présage, en l'absence de régulation *ex ante*, une évolution vers une concurrence effective et pérenne dans un délai déterminé. Il convient, pour cela, d'examiner la situation de la concurrence fondée sur les infrastructures et d'autres facteurs que les barrières à l'entrée. L'analyse du deuxième critère est ainsi réalisée en tenant compte du bilan concurrentiel du 5^{ème} cycle, des barrières à l'entrée identifiées précédemment et, sur le marché de gros aval, des pratiques d'achat des multiplex observées actuellement.

Même si elle admet qu'il revient aux multiplex de jouer un rôle décisif dans le développement d'une concurrence pérenne entre opérateurs de diffusion TNT, l'Arcep considère que des éléments structurels et conjoncturels tendent à montrer que, en l'absence de régulation *ex ante* sur le marché de gros amont, il existe un risque de stagnation, voire de recul de la concurrence sur les marchés de gros de la diffusion de la TNT à l'horizon de la présente analyse.

En cas de levée de la régulation *ex ante*, l'opérateur de diffusion TNT historique pourrait avoir intérêt à refuser l'accès à ses sites à ses concurrents. Le développement de la concurrence sur le marché de gros aval ne pourrait alors plus s'appuyer sur les offres de gros de TDF utilisées par un opérateur de diffusion TNT alternatif sur zones de diffusion en 2025 (soit 15,4 % d'entre elles). Le jeu concurrentiel reposerait uniquement sur la dynamique de réplication de nouveaux sites alternatifs (qui ne concernent à la fin 2025 que 20 % des zones de diffusion). Or, comme le montre l'analyse des barrières à l'entrée présentée précédemment par l'Arcep, plusieurs contraintes d'ordre économique, technique, réglementaire ou administratif tendent à limiter le développement, dans un horizon temporel raisonnable au regard du fonctionnement du marché de gros aval, d'un réseau étendu de sites alternatifs.

En outre, l'inertie attendue sur le marché de gros aval, en limitant les opportunités de construction de sites alternatifs, pourrait figer la situation concurrentielle sur le marché de gros amont. En effet, la majorité des contrats de diffusion (60 %) sera renouvelée en 2026 pour une période de cinq ans, ce qui se traduira par un nombre limité de mises en concurrence au cours de la période 2027-2030. Or, comme cela a été observé au cours des précédents cycles de régulation, les infrastructures alternatives

sont généralement construites, sur une zone donnée, à l'occasion des appels d'offres organisés par les multiplex.

Aussi, l'Arcep estime que l'équilibre économique trouvé par le concurrent de TDF n'est pas encore suffisamment robuste pour lui permettre de réaliser les investissements conséquents nécessaires à la mise en place d'une concurrence par les infrastructures effective à l'horizon du cycle.

c) Conclusion sur le deuxième critère

Au vu des éléments présentés ci-avant, l'Arcep considère donc que le marché de la diffusion hertzienne terrestre n'évoluera pas, de manière prospective, vers une situation de concurrence effective à horizon du cycle d'analyse. Le deuxième critère est donc rempli pour ce qui concerne la période couverte par la présente analyse.

2.3.3 Troisième critère : incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul aux défaillances du marché

Conformément à la recommandation « marchés pertinents » de 2020, l'analyse du troisième critère sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre consiste à évaluer la capacité du droit de la concurrence à remédier seul aux défaillances de ce marché identifiées précédemment.

Pour favoriser l'entrée sur le marché d'opérateurs de diffusion TNT alternatifs, la régulation *ex ante* asymétrique permet notamment :

- l'imposition d'obligations d'accès et de non-discrimination dans un contexte où la construction d'un parc de sites alternatifs est limitée, afin d'éviter qu'un opérateur exerçant une influence significative ne restreigne ou ne détériore l'accès à ses infrastructures sur le marché de gros amont dans le but de limiter la concurrence sur le marché aval ;
- la publication de spécifications techniques et tarifaires d'une offre de référence de façon régulière afin de favoriser la transparence entre les acteurs et de limiter les litiges ;
- le contrôle des tarifs de gros sur le marché amont pour maintenir une pression concurrentielle sur l'opérateur exerçant une influence significative et assurer une dynamique concurrentielle sur le marché de gros aval.

Ces mêmes obligations *ex ante* peuvent également résulter d'engagements proposés par l'opérateur réputé exercer une influence significative sur le marché, et rendus contraignants par l'Arcep en application de l'article L. 38-1-1 du CPCE, lorsqu'elle établit que ces engagements sont de nature à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE et notamment au développement d'une concurrence effective dans le secteur des communications électroniques.

L'importance et l'efficacité de ces outils conduisent l'Arcep à considérer qu'une régulation *ex ante* est toujours nécessaire à l'horizon de la présente analyse pour assurer l'accès effectif des opérateurs de diffusion TNT alternatifs aux infrastructures préexistantes dans des conditions permettant le développement de la concurrence.

2.3.4 Conclusion sur le test des trois critères et la pertinence d'une régulation *ex ante* sur le marché des offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels

Au vu de l'analyse exposée ci-avant, l'Arcep estime que, à l'horizon du cycle envisagé, les trois critères, mentionnés dans la recommandation « marchés pertinents » de 2020 et à l'article 67 de la directive (UE) 2018/1972 précitée, sont réunis en ce qui concerne le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels au niveau de l'ensemble du territoire national comprenant le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer

où les dispositions du CPCE s'appliquent (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon). Ce marché devrait donc être considéré comme pertinent pour une régulation *ex ante*.

3 Désignation d'un opérateur exerçant une influence significative

3.1 Principes généraux relatifs à la détermination des conditions caractérisant une situation d'influence significative sur un marché

Dans le présent chapitre, l'Arcep examine la position des acteurs sur le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels identifié au chapitre 2, considéré comme pertinent au sens de l'article L. 37-1 du CPCE.

En vertu de ce même article, un opérateur est réputé exercer une influence significative lorsqu'il « *se trouve dans une situation équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs* ».

Deux types d'indicateurs, quantitatifs et qualitatifs, permettent de caractériser l'état de la concurrence et d'évaluer l'influence exercée par les différents acteurs positionnés sur le marché analysé.

En outre, la Commission européenne précise dans ses lignes directrices que l'évaluation de l'influence exercée par un acteur sur le marché se fait sur la base d'une analyse prospective.

3.2 Éléments conduisant à la présomption d'une influence significative de TDF

Les principaux éléments quantitatifs et qualitatifs illustrant l'influence significative de TDF sur le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels sont détaillés ci-dessous.

3.2.1 Éléments quantitatifs clés

Le bilan précédemment réalisé par l'Arcep dans la section 1.5 du présent document montre que la diffusion de la TNT s'effectue à 82,7 % depuis des sites de TDF à fin 2025. Cette part de marché en infrastructures s'élève à 76,7 % pour les sites du réseau principal et à 83,3 % pour les sites du réseau complémentaire.

Au 31 décembre 2025, TDF détient 70 % des points de service en diffusion (contre 74,1% au 31 décembre 2020). Il peut être noté que, sur plus de 1 058 zones de diffusion en France métropolitaine et 105 zones de diffusion en outre-mer, TDF diffuse l'intégralité des points de service (absence totale de concurrence).

Alors que la part de marché d'une entreprise constitue un critère essentiel, bien que non exclusif, de l'évaluation de la puissance d'un acteur, l'analyse de la répartition des revenus et des points de service de la diffusion de la TNT menée ci-avant par l'Arcep fait apparaître pour TDF des parts de marché particulièrement élevées. Or, conformément à la jurisprudence européenne constante rappelée par la Commission européenne au considérant 55 de ses lignes directrices publiées en 2018, « *une part de marché extrêmement importante – supérieure à 50 % - détenue par une entreprise pendant une certaine période constitue en soi, et sauf circonstances exceptionnelles, la preuve de l'existence d'une position dominante* ». Au cas d'espèce, les parts de marché de TDF sont largement supérieures à ce seuil et suffisent à démontrer l'existence d'une position dominante de cet opérateur.

3.2.2 Indicateurs qualitatifs

Pour des raisons historiques, TDF dispose d'un capital unique d'informations, de relations et de notoriété auprès des acteurs directs ou indirects de la diffusion hertzienne terrestre. Cette position incontournable dans le paysage de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels lui octroie une capacité particulière à influencer sur le cours du marché, ce qui est une caractéristique des opérateurs puissants. Étant donné notamment la taille bien plus modeste de son concurrent (cf. section 1.4.1 b), cette capacité devrait perdurer à l'horizon du prochain cycle. En outre, plusieurs autres facteurs renforcent cette position d'influence significative sur le marché.

a) Le contrôle d'une infrastructure encore peu répliquée

Le bilan réalisé par l'Arcep précédemment met en exergue le rôle important joué par les infrastructures de TDF sur la diffusion de la TNT en France. TDF dispose d'au moins un site sur l'ensemble des zones de diffusion définies par le CSA pour la diffusion de la TNT en France métropolitaine et en outre-mer, ainsi que les zones de diffusion « 30-3 » couvertes par les collectivités. Le réseau s'avère encore peu répliqué par son concurrent avec la concurrence d'un site alternatif sur 318 des 1 626 zones de diffusion en Métropole à la fin 2025, soit dans environ 19,6 % des cas.

L'analyse de l'Arcep et le bilan concurrentiel ont confirmé l'existence de barrières élevées et non-provisoires à l'entrée. Les contraintes de localisation et celles liées à la réglementation resteront valables sur l'ensemble des sites, rendant ceux-ci en général difficilement répliquables. Par ailleurs, outre les barrières à l'entrée présentées ci-dessus qui sont observées à l'échelle nationale, des contraintes locales spécifiques à certains sites ont conduit l'Arcep à considérer certains comme réputés non répliquables. Ainsi, une partie importante des sites historiques de TDF ne pourra pas être répliquée par les opérateurs de diffusion TNT alternatifs dans les cinq ans couverts par la présente analyse.

Il ressort donc que le réseau national de diffusion de la TNT de TDF constitue dans son ensemble une infrastructure difficilement répliquable à l'horizon de la présente analyse.

b) La taille et l'intégration verticale de l'entreprise

En France, TDF possède un parc constitué au total de 19 200 sites (pylônes, tours, infrastructures de télécommunication, etc.) et dispose d'au moins un site sur l'ensemble des 1 626 zones définies par le CSA pour la diffusion de la TNT. Il emploie 1 600 personnes pour un chiffre d'affaires consolidé de 799,0 millions d'euros en 2025, dont 19 % est réalisé sur les activités de diffusion de la télévision numérique.

Sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, TDF a une taille significativement plus importante que son concurrent towerCast qui enregistre, en 2025, un chiffre d'affaires global sur ses activités de diffusion¹²⁶ de 85,7 millions d'euros.

En outre, TDF, en adressant des offres à la fois à ses concurrents et aux chaînes de télévision à travers les multiplex, est présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

¹²⁶ Les activités de diffusion évoquées ici incluent des activités de diffusion télévisuels mais aussi radiophoniques.

c) Les économies d'échelle et de gamme

L'économie de la diffusion hertzienne terrestre est caractérisée par des coûts fixes élevés et donc, en cas de mutualisation des services proposés sur les sites, par des économies d'échelle et de gamme importantes.

En tant qu'opérateur historique verticalement intégré, TDF diffuse des programmes télévisuels ainsi que des programmes radiophoniques et héberge des opérateurs de communications électroniques. Comme démontré en section 2.3.1b)2, la position de TDF lui permet de bénéficier d'économies d'échelle et de gamme supérieures à celles dont bénéficient son concurrent.

3.2.3 Conclusion sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative

À l'issue de l'analyse qui précède, l'Arcep désigne, à l'horizon du présent cycle, la société TDF comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

4 Régulation

L'Autorité impose aux entreprises identifiées comme exerçant une influence significative, les obligations spécifiques appropriées, conformément aux articles L. 38 et L. 38-1 du CPCE. Ces obligations doivent être imposées en tenant compte de la nature des obstacles au développement d'une concurrence effective et être proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du même code.

En application du I et III de l'article L. 38-1-1 du CPCE, l'Autorité « [...] *peut accepter les engagements souscrits auprès d'elle par les opérateurs, réputés exercer une influence significative sur un ou plusieurs marchés pertinents en application de l'article L. 37-1 relatifs au co-investissement ou aux conditions d'accès à leurs réseaux lorsqu'elle établit que ces engagements sont de nature à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 et notamment au développement d'une concurrence effective dans le secteur des communications électroniques* » et les rendre contraignants.

En application du II de ce même article, l'Autorité « [...] *soumet les engagements proposés à consultation publique dans les conditions prévues au V de l'article L. 32-1, sauf lorsque ces engagements ne sont manifestement pas de nature à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 et notamment au développement d'une concurrence effective dans le secteur des communications électroniques* ».

En application du IV de ce même article, elle « [...] *évalue les conséquences de cette décision sur l'évolution du marché et le caractère approprié de toute obligation qu'elle impose au titre des articles L. 38 et L. 38-2 ou qu'elle aurait, en l'absence de ces engagements, envisagé d'imposer* ».

Enfin, l'article D. 316 du CPCE prévoit notamment que « [...] *le cas échéant, l'opérateur peut réviser son offre initiale pour tenir compte des conclusions préliminaires de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et en vue de satisfaire aux critères énoncés à l'article L. 38-1-1 et aux articles L. 38, L. 38-2-1 et L. 38-2-2, selon le cas* ».

Dans ce cadre, le 9 mars 2026, TDF a transmis à l'Autorité une proposition d'engagements qui entreraient « *en vigueur à compter de l'adoption par l'Arcep d'une décision les rendant contraignants* » et seraient « *valables pour une durée de 5 ans* ».

Cette proposition d'engagements, modifiée le 13 mars 2026, a été annexée au document « bilan et perspectives » de l'Autorité mis en consultation publique du 20 mars au 4 mai 2026.

L'Arcep a fait part à TDF, par un courrier en date du 2 juillet 2026, des contributions à cette consultation publique et des conclusions préliminaires de son analyse au regard notamment des retours des différents acteurs et lui a demandé si elle souhaitait transmettre une nouvelle proposition d'engagements. TDF a ainsi transmis à l'Arcep une nouvelle proposition d'engagements le 9 juillet 2026 comprenant les deux modifications présentées ci-après :

- s'agissant de la prise en compte de l'évolution des obligations de couverture pour la non-excessivité des tarifs des sites réputés répliquables n'ayant pas été répliqués par un opérateur tiers, la substitution de la mention « *en tenant compte d'une éventuelle réduction de couverture décidée par l'Arcom* » par la mention « *, et ce, à compter de l'autorisation par l'Arcom de cette réduction de couverture* » (engagement 2.6) ;
- l'ajout d'une précision relative au délai dans lequel TDF doit informer l'Arcep de sa proposition tarifaire avant la publication de son offre de référence chaque année (engagement 2.4), sans préjudice du calendrier de publication (au 1^{er} juin).

4.1 Objectifs pour le cycle 2027-2031

Compte tenu de la situation concurrentielle observée pour les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels ainsi que de son analyse du bilan et des perspectives sur les marchés de gros de la diffusion de la TNT, l'Arcep identifie plusieurs facteurs à prendre en compte pour le 6^{ème} cycle de régulation.

En premier lieu, les différents éléments présentés ci-dessus illustrent le fait que la place de la TNT se trouve affectée par la couverture croissante du territoire par les réseaux à haut et très haut débit et par les nouveaux modes de consommation audiovisuels. La TNT apparaît en effet contrainte dans sa capacité à intégrer rapidement des services délinéarisés et interactifs, dont la demande ne cesse de progresser.

En tout état de cause, les éditeurs de contenus voient se multiplier des possibilités de diffusion alternatives à la TNT à mesure que se déploient les réseaux à haut et très haut débit, qui, au surplus, leur offrent l'opportunité de promouvoir des usages innovants.

La TNT reste par ailleurs un moyen de diffusion soumis à des obligations de couverture minimales de la population étant donné que les éditeurs de services de télévision nationaux doivent assurer la diffusion auprès d'au moins 95 % de la population métropolitaine.

En deuxième lieu, la situation des deux marchés de gros de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre demeure relativement stable par rapport au dernier cycle d'analyse. La concurrence par les infrastructures s'avère limitée et évolue peu, avec une réplique des sites qui se concentre sur le réseau complémentaire à faible valeur et peu de perspectives d'entrée sur le marché.

En effet, l'offre de towerCast reste limitée géographiquement à une petite partie du territoire : à ce jour, towerCast a déployé un parc de sites alternatifs répartis sur 318 zones de diffusion définies par le CSA parmi les 1 626 existantes en métropole.

Dans ce contexte, il s'avère que TDF conserve une place prépondérante et une influence significative sur le marché. L'accès à son réseau s'avère indispensable afin que towerCast puisse proposer des services de diffusion sur un plan national.

Il apparaît alors raisonnable, dans ce contexte, pour permettre aux opérateurs de diffusion TNT alternatifs d'intervenir dans des circonstances équivalentes à TDF sur le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, que TDF fasse droit aux demandes d'accès à ses éléments de réseaux et aux ressources qui y sont associées.

À défaut, outre un potentiel refus d'accès, TDF pourrait en effet être tenté de proposer :

- des conditions d'accès discriminatoires en offrant à ses concurrents des conditions moins avantageuses que celles qu'il accorde à ses propres services ou filiales, afin de renforcer sa position sur le marché de gros aval. TDF pourrait par exemple imposer des conditions de souscription, notamment des durées d'engagement contractuel, qui ne soient pas compatibles avec les modalités retenues par les clients sur le marché de gros aval ;
- des conditions d'accès non transparentes notamment en mettant fin à la publication des offres de référence pour les sites non répliqués, ce qui ne permettrait pas de garantir l'égalité des conditions de concurrence.

Enfin, TDF, du fait de son influence significative, pourrait fixer les tarifs de ses offres indépendamment de toute pression concurrentielle et au détriment de ses concurrents sur le marché de gros amont et des multiplex sur le marché de gros aval :

- sur les sites réputés non répliquables, TDF pourrait tirer parti de sa rente de monopole sur le marché de gros amont en augmentant les tarifs sur ce marché au-delà des coûts correspondant aux prestations fournies aux opérateurs de diffusion TNT alternatifs, limitant ainsi la capacité de ces derniers à proposer des offres attractives sur le marché de gros aval ;
- sur l'ensemble des sites réputés répliquables, TDF pourrait être tenté de pratiquer des tarifs d'éviction sur le marché de gros amont pour prévenir toute répllication ou remettre en cause la pérennité des investissements réalisés pour des sites déjà répliqués ;
- sur les sites réputés répliquables non répliqués, TDF pourrait appliquer des tarifs excessifs pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne et d'accès aux ressources associées limitant ainsi la capacité des opérateurs de diffusion TNT à proposer des offres attractives sur le marché de gros aval.

Aussi, pour le prochain cycle de régulation, l'Arcep considère qu'il conviendrait :

- premièrement, de sécuriser l'accès des opérateurs de diffusion TNT alternatifs aux ressources dont ils ont besoin sur le marché de gros amont pour intervenir sur le marché de gros aval ;
- deuxièmement, d'assurer une prévisibilité aux acteurs du marché tout en maintenant une pression tarifaire suffisante sur l'opérateur exerçant une influence significative sur ce marché ;
- troisièmement, de sécuriser les investissements passés réalisés par les opérateurs de diffusion TNT alternatifs.

4.2 Les engagements

4.2.1 Analyse de l'Autorité

Au titre de l'évaluation des engagements de TDF qui figurent en annexe de la présente décision, il ressort de l'analyse de l'Autorité les éléments suivants :

L'engagement 2.1 de TDF de faire droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau et aux ressources qui y sont associées permet à des opérateurs qui ne possèdent pas l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en place d'une infrastructure de diffusion de s'appuyer sur les infrastructures ou les éléments de réseau existants pour intervenir sur le marché aval.

En outre, les conditions d'application qui y sont rattachées sont de nature à garantir aux opérateurs de diffusion TNT alternatifs d'intervenir dans des conditions équivalentes. En particulier, les engagements 2.7 et 2.8 relatifs à la durée des contrats sur le marché amont et les conditions de résiliation garantissent le respect du principe de négociation de bonne foi. Ils permettent d'éviter que TDF subordonne l'octroi de l'accès à des durées d'engagement contractuel ou à des conditions de

sortie du contrat qui seraient injustifiées ou disproportionnées. Ce faisant ils permettent d'éviter que TDF fasse obstruction aux demandes d'accès ou retarde de manière injustifiée la conduite des négociations.

L'engagement 2.2 de TDF de fournir toute prestation dans des conditions non-discriminatoires est de nature à garantir que cette dernière applique des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux opérateurs alternatifs fournissant des services équivalents. En outre, il assure que TDF fournisse aux autres opérateurs des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services. Cet engagement permet ainsi aux opérateurs de diffusion TNT alternatifs de bénéficier des mêmes ressources que celles qu'utilise TDF pour son propre compte.

Les engagements 2.3 et 2.4 relatifs à la publication des offres de référence des sites non répliqués, à la transmission des offres de référence des sites répliqués à l'Arcep et, le cas échéant, sur demande, à un opérateurs de diffusion TNT alternatif et à l'information sur leur évolution permettent notamment :

- de pallier la faiblesse du pouvoir de négociation bilatérale des opérateurs de diffusion TNT alternatifs clients de l'offre ;
- d'assurer la non-discrimination dans le traitement de ces opérateurs de diffusion TNT alternatifs ou encore ;
- d'apporter de la visibilité et de la stabilité aux opérateurs de diffusion TNT pour l'élaboration de leurs plans de développement.

En outre, la fourniture des études techniques préalables à une prestation « DiffHF TNT » permet de renforcer l'accès des opérateurs de diffusion TNT alternatifs aux éléments d'information générale sur les sites de TDF dont ils ne disposeraient pas déjà, à un tarif fixé pour la durée du cycle et dans un délai maximal d'un mois pour une étude et de deux mois pour plusieurs études.

Ces engagements apparaissent donc proportionnés à l'objectif d'apporter de la visibilité aux opérateurs de diffusion TNT.

Les engagements 2.5 et 2.6 qui déterminent l'évolution des offres de référence apparaissent appropriés au risque de pratiques tarifaires abusives que pourrait imposer TDF aux opérateurs de diffusion TNT alternatifs sur le marché amont de manière à limiter la concurrence sur le marché aval.

À cet égard, l'engagement 2.5 de TDF, de ne pas dépasser, pour les offres de gros des sites réputés non répliquables et sur toute la durée du cycle, un plafond tarifaire correspondant au niveau permettant de couvrir les coûts calculés par l'Arcep dans la décision n° 2019-0555, permet de maintenir une pression tarifaire sur TDF tout en répondant à l'objectif de transparence et de prévisibilité.

S'agissant des offres de gros des sites répliquables non répliqués, l'Arcep souligne qu'elle pourra contrôler que TDF ne pratique pas de tarifs excessifs en se référant à différents éléments d'appréciation de l'évolution des coûts opérationnels et des investissements de l'activité de diffusion de la TNT tels que les taux de progrès techniques constatés des différents actifs du marché, l'évolution du coût de la construction et de la main d'œuvre ou, le cas échéant, l'évolution de la durée de vie des actifs.

L'engagement 2.7 prévoit le maintien des durées de contrat prévues dans les offres TDF ainsi que le maintien dans les conditions générales de service de son offre de référence, d'une clause accordant aux opérateurs tiers, la faculté de résiliation en contrepartie d'un préavis et du paiement d'une indemnité.

L'engagement 2.8 est relatif au mécanisme de résiliation sans indemnités fondé sur la mise en œuvre d'un quota annuel de résiliation identique à celui du cycle précédent.

L'engagement 2.9 relatif à la mise en œuvre par TDF, pour les comptes réglementaires des années 2027 à 2031, d'un système de comptabilité respectant les principes comptables décrits dans la décision

n° 2008-0409 de l'Arcep¹²⁷ et la détermination d'un taux de rémunération du capital en référence à la communication 2019/C 375/01 de la Commission européenne¹²⁸, est à même d'assurer la transparence des prix des offres de gros et des prix de transfert internes à TDF (verticalement intégrée). De ce fait, la nature de cet engagement vise à garantir le respect de certains principes comme celui de non-discrimination lorsqu'il s'applique, et de prévenir d'éventuelles pratiques de subventions croisées.

Ainsi, il ressort de l'analyse de l'Autorité que les engagements de TDF permettent, d'une part, de prendre en compte les évolutions du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et, d'autre part, d'éviter d'éventuels comportements abusifs de TDF compte tenu de son influence significative sur le marché précité. En conséquence, ces engagements sont de nature à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE et en particulier les objectifs suivants :

- 3° du II : le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;
- 1° du III : une concurrence effective et loyale ;
- 2° du III : l'égalité des conditions de la concurrence ;
- 3° du IV : l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;
- 4° du IV : la promotion, lorsque cela est approprié, d'une concurrence fondée sur les infrastructures.

De façon générale, une décision d'analyse de marché peut impliquer que l'opérateur exerçant une influence significative apporte des modifications à ses offres de référence et aux conventions en cours d'exécution afin d'assurer leur conformité aux obligations imposées par cette décision.

Si l'Arcep n'identifie pas *a priori* de besoin d'adaptation des conventions en cours d'exécution au regard de la présente décision d'analyse de marché et si les contributeurs à la consultation publique sur le document « bilan et perspectives » n'ont pas signalé un tel besoin, dans le cas où des adaptations seraient nécessaires, la présente décision prévoit que TDF devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conventions en vigueur qui ne respectent pas les dispositions de la présente décision soient mises en conformité avec celles-ci dans un délai de deux mois à compter de la modification des offres de référence qu'il est tenu de proposer.

4.2.2 Conclusion

En conclusion, l'analyse de l'Arcep l'amène à conclure que les engagements de TDF souscrits pour une durée de cinq ans, figurant en annexe de la présente décision, répondent aux différents objectifs identifiés dans le cadre de son analyse et sont de nature à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE et notamment au développement d'une concurrence effective dans le secteur des communications électroniques. En conséquence, au regard des contributions à la consultation publique et des éléments qui précèdent, l'Autorité considère qu'il est justifié et proportionné d'engager un nouveau cycle de régulation pour cinq ans uniquement sur la base des

¹²⁷ Décision n° 2008-0409 de l'Arcep en date du 8 avril 2008 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF.

¹²⁸ Communication 2019/C 375/01 de la Commission européenne en date du 6 novembre 2019 relative au calcul du coût du capital pour l'infrastructure historique dans le cadre de l'examen par la Commission des notifications nationales dans le secteur des communications électroniques dans l'Union européenne.

engagements proposés sur le fondement de l'article L. 38-1-1 du CPCE par TDF et non sur la base d'obligations imposées sur le fondement des articles L. 38 et L. 38-1 du CPCE.

L'Autorité rappelle que ces engagements sont rendus opposables à TDF et qu'elle pourra en contrôler le respect, en demandant notamment à ce dernier tout élément d'information utile.

Décide :

- Article 1.** Est déclaré pertinent le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Le périmètre du marché correspond au territoire métropolitain, aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Article 2.** TDF exerce une influence significative sur le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, tel que défini par l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 3.** L'Autorité accepte les engagements pris par la société TDF qui font partie intégrante de la présente décision à laquelle ils sont annexés. Ces engagements sont rendus opposables et entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2027.
- Article 4.** La présente décision s'applique à compter du 1^{er} avril 2027 et pour une durée de cinq ans, sous réserve d'un éventuel réexamen avant ce terme, conformément aux articles D. 301 à D. 303 du code des postes et des communications électroniques.
- Article 5.** TDF prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les conventions en vigueur qui ne respectent pas les dispositions de la présente décision soient mises en conformité avec celles-ci dans un délai de deux mois à compter de la modification des offres de référence qu'il est tenu de proposer.
- Article 6.** La décision n° 2022-0931 de l'Arcep en date du 10 mai 2022 est abrogée à compter du 1^{er} avril 2027.
- Article 7.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à TDF et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le JJ MM AAAA,

La présidente

Laure de La Raudière

Question : Quels commentaires ce projet de décision appelle-t-il de votre part ?

Annexe

Proposition d'engagements de TDF - Version du 9 juillet 2026

1. Observations liminaires

- 1.1. Les présents engagements sont formulés par la société TDF (ci-après, « **TDF** »), société par actions simplifiée à associé unique au capital de 166 956 512 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, dont le siège social est situé au 155 bis, avenue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge, en application de l'article L. 38-1-1 du code des postes et des communications électroniques qui offre aux opérateurs désignés puissants sur leur marché la possibilité de proposer au régulateur des engagements.
- 1.2. Les présents engagements portent sur le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique tel que défini dans la décision 2019-0555 de l'ARCEP. Le périmètre géographique du marché correspond au territoire métropolitain, aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- 1.3. Les présents engagements ont vocation à définir un nouveau cadre de régulation de TDF en garantissant aux opérateurs tiers un accès effectif et non discriminatoire à ce marché. En offrant un cadre juridique, économique et technique transparent, les présents engagements répondent également à la demande de prévisibilité des acteurs du marché de gros aval.
- 1.4. Les présents engagements entrent en vigueur à compter de l'adoption par l'ARCEP d'une décision les rendant contraignants et sont valables pour une durée de 5 ans. Dans le cas où la situation de marché le justifierait, TDF pourrait demander à l'ARCEP la révision des présents engagements ; en particulier, si l'Arcom décidait de mettre fin à l'obligation réglementaire de couvrir une ou plusieurs zones de diffusion sur lesquelles sont présents des sites réputés non répliquables.

2. Engagements

- 2.1. TDF s'engage à faire droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau ou à des ressources qui y sont associées portant sur la fourniture de prestations sur le marché de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, à l'exception des demandes d'accès relatives à la fourniture d'une prestation d'hébergement d'antennes d'émission spécifique TNT sur ses pylônes.

Cet engagement consiste notamment pour TDF :

- à négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ;
- à ne pas retirer à un opérateur un accès déjà accordé, sauf accord préalable de ce dernier ;
- à fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des éléments de réseau, ou des ressources qui y sont associées, dans des conditions techniques et tarifaires respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale ;
- à faire droit à toute demande raisonnable d'accès d'un opérateur à un hébergement au sol à l'extérieur des bâtiments de TDF, en tant que ressource associée à une prestation de diffusion via une antenne de TDF (**ci-après la prestation « DiffHF-TNT »**), excepté lorsque TDF justifie que l'hébergement qu'il propose à l'intérieur de ses bâtiments peut être fourni dans des conditions tarifaires et techniques respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale.

Par dérogation au premier alinéa et au titre de l'obligation de ne pas retirer un accès déjà accordé, toute prestation d'hébergement d'équipements d'antennes d'émission spécifique TNT sur un pylône de TDF, en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur des présents engagements, doit être maintenue et respecter, le cas échéant, les conditions techniques et tarifaires prévus au présent paragraphe et aux paragraphes 2.5 et 2.6.

Les conditions techniques et tarifaires des prestations d'accès fournies font apparaître de manière suffisamment précise et détaillée l'ensemble des éléments propres à répondre à la demande. En particulier, la fourniture d'une prestation d'accès n'est pas subordonnée à la fourniture de services, de moyens ou de toute autre ressource, qui ne seraient pas nécessaires à la fourniture de cette prestation ou aux spécifications techniques et conditions d'engagement contractuel du marché de gros aval. Elle n'est pas non plus subordonnée à des durées d'engagement contractuel ou des conditions de résiliation de contrat injustifiées ou disproportionnées.

TDF s'engage à motiver un éventuel refus d'accès.

- 2.2. TDF s'engage à fournir toute prestation relative aux offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels dans des conditions non discriminatoires.
- 2.3. TDF s'engage à publier une offre de référence technique et tarifaire d'accès aux prestations relevant du marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, relatives à l'hébergement ou à la diffusion, respectant les présentes dispositions.

Cette offre décrit ces prestations et leurs modalités de façon détaillée en précisant au minimum les éléments listés en annexe 1 des présents engagements.

Le tarif de l'étude technique préalable relative à une prestation « DiffHF-TNT » telle que prévue à l'annexe 1 baisse de 25% par rapport au tarif de l'offre de référence 2021, en euros constant ; et ce, pour toute la durée des présents engagements. TDF réalise cette étude technique et en transmet les résultats dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la commande du diffuseur alternatif. Toutefois, lorsque la commande porte sur plusieurs études ou lorsque TDF réalise simultanément d'autres études pour le diffuseur alternatif, le délai maximum de réponse peut être rallongé d'un délai supplémentaire. Ce délai supplémentaire, qui ne pourra excéder un mois, est alors communiqué par TDF à réception de la commande du diffuseur alternatif.

Concernant les points de service faisant l'objet de réaménagements de fréquences par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après, l'« Arcom »), TDF fournit, sur demande, une étude technique préalable relative à une prestation « DiffHF-TNT » telle que prévue à l'annexe 1 et dans les conditions précisées ci-dessus.

L'offre de référence est publiée sur le site internet de TDF, et est gratuitement et facilement accessible.

Les conditions tarifaires des prestations d'accès par TDF sont disponibles sous forme de tableau selon un format usuel.

Par dérogation au premier alinéa du paragraphe 2.3, TDF s'engage à publier une offre de référence sur les sites ultramarins seulement en cas de lancement d'un appel d'offres et au plus tard trois mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de cet appel d'offres.

Par exception au premier alinéa du paragraphe 2.3, TDF ne s'engage pas à publier une offre de référence s'agissant des caractéristiques de ses sites ou de ses antennes ayant fait l'objet d'une réplique. Toutefois, TDF s'engage à transmettre ces informations à l'ARCEP et, le

cas échéant, sur demande, à un diffuseur alternatif autre que celui qui a répliqué son infrastructure.

- 2.4. TDF s'engage, après en avoir informé l'ARCEP, à publier l'offre de référence technique et tarifaire, telle que décrite au paragraphe 2.3 des présents engagements, le 1er juin de chaque année.

Toute évolution technique et tarifaire de l'offre de référence à l'initiative de TDF, en dehors du cadre de la publication annuelle prévue au premier alinéa du présent paragraphe, fait l'objet d'un préavis minimum de trois mois, sauf décision contraire de l'Autorité, sans préjudice du respect des dispositions de l'article D. 99-7 du code des postes et des communications électroniques.

A la suite de la publication des gabarits ou des dossiers de numérisation par l'Arcom, TDF met à jour l'offre de référence technique et tarifaire au plus tard un mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de l'appel d'offres pour le point de service concerné.

- 2.5. Sur les sites de diffusion réputés non répliquables (cf. annexe 2 des présents engagements), pour les offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, et l'accès aux ressources associées¹²⁹, TDF s'engage à appliquer des évolutions tarifaires telles que les tarifs appliqués chaque année d'ici 2031 inclus soient inférieurs ou égaux au dernier plafond défini dans la décision 2019-0555, en euros constants.

Ce plafond sera ajusté d'un coefficient reflétant une éventuelle réduction ou augmentation du nombre de multiplex à couverture nationale, un multiplex étant défini comme un ensemble de chaînes utilisant la même bande de fréquences hertziennes, conformément aux précédentes décisions de régulation. La couverture nationale s'entend comme le respect par les éditeurs de leurs obligations de couverture fixées par l'Arcom et qui sont actuellement de 95% de la population métropolitaine avec un seuil minimal de 91% par département pour les chaînes gratuites. Ce coefficient doit permettre à TDF de s'assurer de la couverture de ses coûts en ajustant les plafonds au nombre de Multiplex effectivement présent sur le marché aval (coefficient de la forme $6/N$, N étant le nombre effectif de Multiplex).

- 2.6. Sur les sites de diffusion autres que ceux identifiés à l'annexe 2 des présents engagements (ci-après, les « sites répliquables »), TDF s'engage à ne pas pratiquer de tarifs d'éviction pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées. Ces tarifs d'éviction sont calculés chaque année par TDF en application stricte du modèle construit par l'ARCEP et décrit dans l'annexe 4 de sa décision n°2012-1137 puis mis à jour dans sa décision n°2015-1583. TDF s'engage ainsi à ne pas modifier la méthodologie de calcul des tarifs d'éviction et s'inscrit donc dans une continuité de mise en œuvre de son obligation de ne pas pratiquer des tarifs d'éviction.

Sur les sites répliquables qui n'ont pas été répliqués par un opérateur tiers, pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées, TDF s'engage à ne pas pratiquer de tarifs excessifs en tenant compte d'une éventuelle réduction de l'obligation de couverture, et ce, à compter de l'autorisation par l'Arcom de cette réduction de couverture.

TDF s'engage à présenter chaque année à l'ARCEP, au plus tard un mois avant sa publication, le projet d'offre de référence incluant les évolutions tarifaires ; et ce, afin de permettre à l'ARCEP de s'assurer du respect par TDF des principes de non-éviction et de non-excessivité des tarifs. Ces dispositions sont strictement les mêmes que celles mises en œuvre depuis

¹²⁹ Hors consommation d'énergie, dont le tarif est révisé annuellement en fonction du tarif auquel TDF s'approvisionne auprès de ses fournisseurs d'énergie.

2012, à l'exception du délai d'un mois pour transmettre le projet d'offre de référence à l'ARCEP avant sa publication.

- 2.7. TDF s'engage, d'une part, à maintenir les durées de contrat prévues dans ses offres de référence et d'autre part, à maintenir dans les Conditions Générales de Service de son offre de référence une clause accordant aux opérateurs tiers une faculté de résiliation en contrepartie d'un préavis et du paiement d'une indemnité dont le montant, qui a été diminué, est égal à :
- 40% du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, de la date de résiliation effective jusqu'au terme de la 4ème année du contrat ;
 - Et 20% du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, à compter du terme de la 4ème année du contrat ou de la date de résiliation effective si elle intervient au cours de la 5ème année du contrat jusqu'au terme de la 5ème année de ce dernier.
- 2.8. TDF s'engage à maintenir un mécanisme de résiliation sans indemnités fondé sur la mise en oeuvre d'un quota annuel de résiliation. Cet engagement permet aux opérateurs tiers de résilier chaque année un certain nombre de contrats d'accès, et ce, quelle que soit la date de signature des contrats concernés, sans qu'aucune indemnité ne soit due à TDF, cette faculté leur étant ouverte au terme de la première année d'exécution du contrat, en respectant un préavis de 6 mois et dans la limite d'un quota annuel fixé à 10%. Ainsi, chaque année, le total de chiffre d'affaires correspondant aux contrats résiliés au titre du quota, *i.e.* de contrats résiliés sans indemnités, doit être inférieur ou égal à 10% du « CA qualifiant », ce « CA qualifiant » étant calculé de la manière suivante : il correspond à la somme des montants effectivement payés par chaque opérateur au cours de l'année civile n-1 au titre des contrats DiffHF et Hébergement (hors Hébergement Antennaire et offres sur mesure) sur le périmètre des sites répliquables.
- 2.9. Pour les comptes réglementaires des années 2027 à 2031, TDF s'engage à mettre en oeuvre une séparation comptable et une comptabilisation des coûts.

Les principes comptables décrits dans la décision n°2008-0409, parmi lesquels ceux de complétude, de causalité, d'affectation non discriminatoire des coûts ou d'auditabilité, continueront d'être respectés.

Pour ces comptes réglementaires, TDF déterminera à partir de la communication 2019/C 375/01 de la Commission du 6 novembre 2019 relative au calcul du coût du capital pour l'infrastructure historique dans le cadre de l'examen par la Commission des notifications nationales dans le secteur des communications électroniques dans l'Union européenne un niveau de taux de rémunération du capital prenant en compte le risque lié au caractère déclinant du marché de la télédiffusion audiovisuelle.

L'ensemble des éléments mentionnés dans ce paragraphe sera préalablement présenté à l'ARCEP.

La liste donnée ci-après recense les éléments qui font l'objet d'une publication via l'offre de référence de TDF pour la diffusion de la TNT.

1. Etudes préalables de faisabilité et tarifs associés

- Étude d'hébergement en indoor et en outdoor ;
- Étude d'hébergement des antennes d'émission/réception FH sur un pylône existant ;
- Étude de multiplexage sur les systèmes antennaires existants et sur les systèmes antennaires spécifiques déjà installés ;
- Étude de fourniture d'énergie électrique ;
- Délais de mise en œuvre de chacune de ces études.

2. Prestations d'hébergement des équipements radioélectriques

- Paramètres :
 - Nom du site sur lequel les équipements sont hébergés ;
 - Structure (du) pylône ;
 - Diamètre de parabole FH dont l'hébergement est demandé et hauteur maximale de fixation ;
 - Puissance appelée maximale demandée (si fourniture d'énergie) ;
- Tarif des postes suivants :
 - Travaux d'adaptation hors pylône (bordereau de prix) ;
 - Hébergement indoor ;
 - Hébergement outdoor ;
 - Frais de résiliation associés à une sortie anticipée ;
- Hébergement au sol d'une réception satellite et tarif associé ;
- Hébergement au sol d'un aérotherme et tarif associé ;
- Hébergement sur le pylône d'une antenne d'émission / réception FH et tarif associé ;
- Hébergement indoor d'un groupe électrogène et tarif associé ;
- Fourniture d'énergie électrique avec ou sans secours à un groupe électrogène suivant le niveau de sécurisation disponible sur le site ;
- Condition d'accès du client aux sites du groupe TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation) ;
- Conditions de souscriptions et de résiliation anticipée des prestations.

3. Prestations de diffusion HF

- Paramètres :
 - Nom du site sur lequel se trouve le système antenne à partir duquel le service de diffusion HF est assuré ;
 - Caractéristiques du système antenne utilisé ;
 - Hauteur maximale de fixation du système antenne utilisé ;
- Condition d'accès du client aux sites de TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation) ;
- Conditions de souscriptions et de résiliation anticipée des prestations ;

- Tarif des postes suivants :
 - Service de diffusion HF ;
 - Frais de résiliation associés à une sortie anticipée.

Annexe 2 - Liste des sites réputés non-réplicables

La liste donnée ci-après recense les sites de TDF réputés non-réplicables pour la diffusion de la TNT, à la date de remise des présents engagements. Cette liste sera mise à jour en fonction de la réplification éventuelle de sites. Les configurations techniques sont susceptibles d'évolutions.

1 - En France métropolitaine et en Corse

Code IG	Nom du site	Nombre de panneaux	Hauteur max (m)	Puissance max numérique (w)	Type antenne	Type de site	Feeder
6058101	Amiens:St-Just-en-C	41/42/43/44/45/46/47/48	199	2500	TV123	RP	6' 1/8
4925901	Angers:Rocheft/L.	29/30/31/32	99	200	TV1235	RP	4' 1/8
7147202	Autun:Haut-Folin	29/30/31/32	98	5000	TV123	RP	6' 1/8
8926001	Auxerre:Molesmes	41/42/43/44/45/46/47/48	197	2500	TV12356	RP	6' 1/8
8401701	Avignon 1:Ventoux	37/38/39/40	73	2500	TV123	RP	6' 1/8
6406501	Bayonne:Rhune(la)	33/34/35/36	57	1250	TV123	RP	4' 1/8
6406501	Bayonne:Rhune(la)	5/6	31	1250	TV56	RP	3' 1/8
2401501	Bergerac:Audrix	29/30/31/32	195	2500	TV123	RP	6' 1/8
3306502	Bordeaux:Bouliac	37/38/39/40	245	5000	TV123	RP	6' 1/8
3306301	Bordeaux:Caudéran	3/4	109	5	TV7	RP	7/8'
1816302	Bourges:Neuvy	37/38/39/40	226	5000	TV12356	RP	6' 1/8
2920201	Brest:Roc-Trédudon	41/42/43/44/45/46/47/48	218	10000	TV123	RP	6' 1/8
1450801	Caen:Mt-Pinçon	41/42/43/44/45/46/47/48	216	10000	TV123	RP	6' 1/8
7305102	Chambéry:Mt-du-Chat	29/30/31/32	50	1250	TV123	RP	6' 1/8
7405602	Chamonix:Aig-du-Midi	9/10/11/12	10	200	TV568	RP	1' 5/8
3922802	Champagnole:Bulay	13/14/15/16	110	500	TVSP	RP	1' 5/8
2826501	Chartres:Montlondon	37/38/39/40	196	1250	TV12356	RP	6' 1/8
5209301	Chaumont:Chalindrey	29/30/31/32	203	1250	TV123	RP	6' 1/8
6326301	Clermont:Puy-de-Dôme	33/34/35/36	86	2500	TV123	RP	6' 1/8
2B01601	Corte 1:Antisanti	13/14/15/16	50	1250	TVSP	RP	1' 5/8
2B01601	Corte 1:Antisanti	13/14/15/16	63	1250	TVSP2	RP	3' 1/8
7132001	Creusot:Mt-St-Vincen	21/22/23/24	98	100	TV123	RP	3' 1/8
5907301	Dunkerque:Mt-Cats	13/14/15/16	169	200	TVSP	RP	3' 1/8
5907301	Dunkerque:Mt-Cats	33/34/35/36	198	200	TV123	RP	3' 1/8
8816001	Epinal	29/30/31/32	100	500	TV123	RP	4' 1/8
0124701	Gex:Mt-Rond	41/42/43/44/45/46/47/48	85	2500	TV123	RP	6' 1/8
3856701	Grenoble:Chamrousse	9/10/11/12	33	1250	TV123	RP	4' 1/8
2320801	Guéret:St-Léger	41/42/43/44/45/46/47/48	199	500	TV123	RP	6' 1/8
7635101	Havre (le):Harfleur	13/14/15/16	115	1250	TV123	RP	4' 1/8
7635101	Havre (le):Harfleur	5/6	118	2500	TV56	RP	1' 5/8
5321801	Laval:Mt-Rochard	41/42/43/44/45/46/47/48	198	500	TV12356	RP	6' 1/8
6217001	Lille:Bouvigny	41/42/43/44/45/46/47/48	304	5000	TV123	RP	6' 1/8
6217001	Lille:Bouvigny	17/18/19/20	200	5000	TVSP	RP	3' 1/8
8702901	Limoges:Cars(les)	41/42/43/44/45/46/47/48	225	5000	TV123	RP	6' 1/8
5426101	Longwy:Bois-de-Châ	37/38/39/40	104	1250	TV123	RP	3' 1/8
6912302	Lyon:Fourvière	13/14/15/16	88	500	TV1234	RP	4' 1/8

4208502	Lyon:Mt Pilat	29/30/31/32	77	5000	TV123	RP	6' 1/8
7219101	Mans (Le):Mayet	41/42/43/44/45/46/47/48	340	5000	TV12356	RP	6' 1/8
7219101	Mans (Le):Mayet	25/26/27/28	314	2500	TVSP	RP	6' 1/8
9537901	Mantes:Maudétour	41/42/43/44/45/46/47/48	196	200	TV123	RP	6' 1/8
1305502	Marseille 2:Pomègues	29/30/31/32	60	100	TV123456A	RP	1' 5/8
4812701	Mende:Truc-de-Fortun	9/10/11/12	100	1250	TV456	RP	3' 1/8
5742601	Metz:Luttange	41/42/43/44/45/46/47/48	236	10000	TV123	RP	6' 1/8
0843201	Mézières:Sury	37/38/39/40	105	5000	TV123	RP	6' 1/8
3417301	Montpellier 1:St-Bau	21/22/23/24	76	5000	TVSP	RP	6' 1/8
3417301	Montpellier 1:St-Bau	41/42/43/44/45/46/47/48	70	5000	TV123	RP	6' 1/8
6822401	Mulhouse:Belvédère	41/42/43/44/45/46/47/48	192	2500	TV123	RP	6' 1/8
5433901	Nancy:Malzéville	41/42/43/44/45/46/47/48	212	2500	TV123	RP	6' 1/8
4407101	Nantes:Hte-Goulaine	41/42/43/44/45/46/47/48	218	5000	TV123	RP	6' 1/8
7620201	Neufchâtel:Croixdall	37/38/39/40	199	500	TV123	RP	6' 1/8
7916401	Niort:Maisonny	41/42/43/44/45/46/47/48	321	2500	TV12356	RP	6' 1/8
4532701	Orléans:Trainou	41/42/43/44/45/46/47/48	195	500	TV12356	RP	6' 1/8
7900801	Parthenay1:Amailloux	41/42/43/44/45/46/47/48	196	500	TV12356	RP	4' 1/8
5128701	Reims:Hautvillers	41/42/43/44/45/46/47/48	242	5000	TV123	RP	6' 1/8
3530703	Rennes:St-Pern	37/38/39/40	263	5000	TV123	RP	6' 1/8
7631901	Rouen:Gd-Couronne	41/42/43/44/45/46/47/48	218	2500	TV123	RP	6' 1/8
8918901	Sens:Gisy-les-Nobles	41/42/43/44/45/46/47/48	200	500	TV12356	RP	6' 1/8
4217202	St-Etienne : Guizay	9/10/11/12	105	100	TV56	RP	3' 1/8
8311801	St-Raphaël:Pic-Ours	21/22/23/24	71	2500	TV1235	RP	6' 1/8
6733501	Strasbourg:Nordheim	21/22/23/24	272	1250	TV3	RP	6' 1/8
6733501	Strasbourg:Nordheim	21/22/23/24	263	2500	TV12	RP	6' 1/8
6733501	Strasbourg:Nordheim	9/10/11/12	238	2500	TVSP	RP	3' 1/8
8312901	Toulon 1:Cap-Sicié	13/14/15/16	85	500	TV123A56	RP	4' 1/8
6505902	Toulouse:Pic-du-Midi	25/26/27/28	100	2500	TV123	RP	6' 1/8
1031701	Troyes:les-Riceys	41/42/43/44/45/46/47/48	214	5000	TV123	RP	6' 1/8
5614101	Vannes:Moustoir-Ac	37/38/39/40	147	1250	TV12356	RP	6' 1/8
5548401	Verdun:Septsarges	37/38/39/40	193	5000	TV123	RP	6' 1/8
0231601	Villers-Cotterets	29/30/31/32	267	500	TV123	RP	6' 1/8
8847201	Vittel:Thuillières	41/42/43/44/45/46/47/48	197	1250	TV123	RP	6' 1/8
7510704	Paris:Tour-Eiffel	41/42/43/44/45/46/47/48	319	5000	TV12356	RP	6' 1/8
1215301	Millau:Levezou	29/30/31/32	99	100	TV123	RC	3' 1/8
0614501	Mt-Vial	5/6	38	50	TVSP	RC	1' 5/8

2 - En Outre-Mer

Code IG	Nom du site	Nombre de panneaux	Hauteur max (m)	Puissance max numérique (w)	Feeder
9711801	P-A-P:Arnouville	5/6	118	50	1' 5/8
9742202	St-Pierre:Hyacinthe	5/6	42	50	1' 1/4
9750203	St-Pierre:Cap-Aigle	3/4	45	10	7/8'